



ANNALES DE L'UNIVERSITE DE BANGUI

Série B – Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion

VOLUME 03 – N° 1 – JANVIER 2024 – ISSN 2959-5525

Nouvelle série

HAL

e-Revue scientifique référencée chez archives-ouvertes

Annales de l'Université de Bangui – Série B – Vol. 03 – N°1 – Janvier 2024 – ISSN 2959-5525.

Instructions aux auteurs

La Série B, Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion, qui a une vocation bilingue, reçoit des articles rédigés en français et en anglais.

Tout article envoyé à la Série B pour publication, et qui ne doit pas déjà avoir fait l'objet d'une publication antérieure dans une autre revue, est soumis à une double évaluation par les membres du Comité scientifique (composé d'universitaires) ou par toute autre personnalité scientifique du champ d'étude concerné.

La première page de l'article doit faire apparaître uniquement : le titre de l'article, les prénoms et noms ainsi que l'établissement et le laboratoire de rattachement, et l'adresse mail de l'auteur ou de chacun des auteurs (dans ce dernier cas, il y a lieu d'indiquer le correspondant par *) ; la suite de l'article comporte le titre, le résumé ainsi que le corps de l'article et la bibliographie.

Pour le domaine des sciences économiques et de gestion, les articles doivent être accompagnés d'un résumé, dans les deux langues, ne dépassant pas 250 mots, avec des mots-clés (keywords) dont le nombre ne doit pas dépasser 5, et suivre la structure Introduction-Méthodologie-Résultats et Discussion-Conclusion.

Les textes dactylographiés, ne dépassant pas 15 pages en format standard (interligne simple, marges de 2,5 cm à droite, à gauche, en haut et en bas, caractères 12, police Times New Roman, références et annexes comprises, doivent être envoyés par courrier électronique.

Les textes doivent être paginés. Les citations doivent être courtes et présentées en caractères penchés. Les notes en bas de page doivent être utilisées de manière modérée.

Toutes les références citées dans le texte doivent absolument être recensées dans la bibliographie placée à la fin du texte, par ordre alphabétique. Les normes de présentation des références sont les suivantes :

- référence citée dans le texte : nom de l'auteur en lettres minuscules, année de parution. Exemple : (Koulayom, 1999) ;
- référence dans la bibliographie, à la fin du texte :
 Cas d'un ouvrage : Mbétid-Bessane E., 2015. Crises des savanes centrafricaines et adaptations des agriculteurs. Saarbrücken, Editions EUE, 93p ;
 Cas d'un article dans une revue : Kongatoua-Kossozou A., 1997. Le droit des sociétés. Revue de droit, vol. 22, n°2, pp.52-59.

Les articles reçus et ne respectant pas ces normes éditoriales seront retournés à leurs auteurs pour correction.

Les articles proposés pour publication doivent être transmis en version Word (actualisé) et envoyés aux adresses suivantes :

Secrétariat de la rédaction de la Série B des Annales de l'Université de Bangui, sis Laboratoire d'Economie Rurale et de Sécurité Alimentaire (LERSA).

Courriel : **lersa.ub@gmail.com**

Avec copie à **mbetid_bessane@hotmail.fr / koulayom@yahoo.fr / kongatoua13@yahoo.fr**

Tél : (236) 75.50.10.79 / 75.08.24.48 / 75.05.48.37

Frais de publication pour un article accepté : 50.000 FCFA à verser à la Secrétaire du LERSA, en espèce ou par orange money / western union, à la remise de la version acceptée.

Toutes les informations nécessaires à la publication et les articles publiés sont disponibles sur le site web de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université de Bangui : www.faseg.org

Comité de rédaction

- Henri KOULAYOM
Institut Universitaire de Gestion des Entreprises (IUGE)
- Augustin KONGATOUA – KOSSONZO
Faculté des Sciences Juridique et Politique (FSJP)
- Emmanuel MBETID – BESSANE
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG)

Comité scientifique et de lecture

Sciences Juridiques et Politiques

- Jean François AKANDJI – KOMBE, Université de Paris 1.
- Moktar ADAMOU, Université de Parakou.
- Auguste Yves MANDJEN, Institut des Relations Internationales du Cameroun.
- Danielle DARLAN, Université de Bangui.
- Alexis NDUI-YABELA, Université de Bangui.
- Augustin KONGATOUA – KOSSONZO, Université de Bangui.

Sciences Economiques

- Mathias NDINGA, Université Marien Ngouabi de Brazzaville.
- Rufin-Willy MANTSIE, Université Marien Ngouabi de Brazzaville.
- Gabriel ZOMO - YEBE, Université Omar Bongo de Libreville.
- Bertrand Georges TAMOKWE PIAPTIE, Université de Douala.
- DONTSI, Université de Yaoundé.
- Bruno BOIDIN, Université de Lille.
- Benoît LALLAU, Ecole de Sciences Po de Lille.
- Emmanuel MBETID – BESSANE, Université de Bangui.

Sciences de Gestion

- Bertrand SOGBOSSI-BOCCO, Université de Parakou.
- Nadedjo BIGOU – LARE, Université de Lomé.
- Hervé NDOUM, Université Omar Bongo de Libreville.
- Serge LENGA, Université Marien Ngouabi de Brazzaville.
- Altante Désirée BIBOUM, Université de Douala.
- Henri KOULAYOM, Université de Bangui.

Sommaire

Déficits publics et endettements extérieurs en Centrafrique <i>J.-E. NGARASSO</i>	1
Déterminants socioéconomiques du développement du marketing durable au sein des entreprises : cas des entreprises industrielles camerounaises <i>H. KOULAYOM, M. KUETE</i>	15
Difficultés des voies de recours des victimes de viols en période de conflits en Centrafrique <i>G.- G. MALIZOKAMA</i>	29
Responsabilité civile du commissionnaire de transport en droit OHADA <i>A. P. KONGBO LITENE</i>	38

Déficits publics et endettements extérieurs en Centrafrique

Jean-Evariste NGARASSO

Université de Bangui,
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion,
Laboratoire de Macroéconomie Appliquée (LAMA), Centrafrique.

E-mail correspondant : ngarassojean@yahoo.fr

Résumé

Suite à des crises économiques qui ont secoué durement les pays africains dans les années 1980 et 1990 et qui se poursuivent encore dans les années 2000, la plupart de ces pays ont enregistré des déficits publics considérables et des niveaux élevés de leurs dettes extérieures. Ainsi, l'objectif de ce travail est de vérifier si l'évolution de la dette extérieure de ces pays africains vis-à-vis de leurs créanciers internationaux peut-être expliquée par la montée chronique de leurs déficits publics. A cet effet, nous avons choisi d'étudier le cas de l'économie centrafricaine. Le choix de ce pays est dû à son faible poids économique par rapport aux autres pays de la zone franc d'Afrique Centrale qui l'oblige souvent à faire recours aux aides internationales. Pour y parvenir nous avons utilisé un modèle de régression multiple. Les résultats obtenus ont révélé que dans le court terme ainsi que dans le long terme, il y a une relation positive entre le déficit public et l'endettement extérieur. Ainsi, l'évolution de la dette extérieure de la Centrafrique peut être en partie le fait des déficits publics qui ne cessent de se creuser. A cet effet, nous recommandons aux autorités gouvernementales une discipline budgétaire rigoureuse pour une meilleure gestion à la foi de la dette et du déficit public.

Mots clés : déficit public, endettement extérieur, économie centrafricaine.

Abstract

Following economic crises that shook the African countries in the years 1980 and 1990 and that continue again in the years 2000, most these countries recorded a lot of public's deficits and of the levels raised of their outside debts. Thus, the aim of this work is to verify if the development of the outside debt of these african countries opposite their international creditors may be explained by the rise chronic of their public deficits. To that end, we chose to study the case of the Central African Republic's economy. The choice of this country may be explained by its weak economic weight in the area franc of central africa countries who often obliges him to resort to the international helps. With that in mind, we used a multiple regression model. The gotten results revealed that in the short term as well as in the long term, there is a positive relation between the public deficit and the outside debt. Thus, the evolution of the outside debt in Central African Republic can be in part the fact of the public's deficits who don't stop to hollow out. To that end, we recommend to the governmental authorities a strict budgetary discipline for a better management to the faith of the debt and the public deficit.

Keys words: Public deficit, outside debt, economy, Central Africa.

1. Introduction

Dans bon nombre des pays africains, après les indépendances, diverses mesures de politiques économiques ont été adoptées afin de relancer l'économie. L'Etat se présente comme le principal acteur des différents projets de développement. Il en est ainsi pour la République Centrafricaine. Les différents gouvernements qui se succèdent depuis les indépendances misent beaucoup sur les investissements dans le secteur des infrastructures pour désenclaver le pays, mais aussi dans les mines, les industries, les services (tourismes) et surtout l'agriculture et l'élevage pour relancer la machine économique, avec le soutien dans la plupart des cas de la communauté internationale. L'Etat décide des dépenses qu'il doit entreprendre et se soucie moins de ses recettes. L'approche budgétaire adoptée est celle inspirée de l'analyse keynésienne. Ceci est conforme à la conception de la politique économique appliquée dans la plupart des pays après la deuxième guerre mondiale où les déficits budgétaires est un moyen de relance

de l'économie surtout lorsque celui-ci est un déficit budgétaire volontariste et non subi (Benassy-Queré et al. 2004).

En effet, il y a déficit public quand les charges totales d'un Etat dépassent ses ressources totales. A défaut d'épargne publique intérieure suffisante pour financer ses déficits budgétaires, l'Etat peut les financer soit par la création monétaire ou par l'emprunt. Dans le premier cas, l'Etat sollicite le concours des banques, mais le surplus de monnaie mise en circulation risque d'accélérer l'inflation qui est l'un des maux économiques à combattre. Dans le second cas, l'Etat emprunte de l'argent et le remet dans le circuit économique au fur et à mesure de ses dépenses sans une augmentation supplémentaire de la masse monétaire (Benassy-Queré et al. 2004).

Keynes (1936), dans la théorie générale de l'emploi de l'intérêt et de la monnaie, opte pour ce second cas, car il ne porte aucun préjudice à l'investissement privé. L'idée de Keynes est que le budget de l'Etat peut influencer sur le niveau des échanges et donc sur le niveau de croissance. Une dépense publique engendre une production qui donne lieu à rémunérer les facteurs de production. Ce revenu supplémentaire plus important pour sa part sera utilisé sous forme de consommation des biens et services et d'investissement. Le déficit budgétaire de l'Etat a un effet multiplicateur. Ainsi pour Keynes, les dépenses publiques sont un élément de relance de la demande globale. Une croissance des dépenses publiques et donc un déficit budgétaire agit comme un élément qui soutient la demande à travers l'effet multiplicateur et permet donc une reprise économique : c'est la politique budgétaire de relance. Dans la logique keynésienne, le déficit budgétaire relance l'économie (Shari Spiegel, 2007).

Mankiw (2003), dans la logique keynésienne, montre pour sa part que la politique gouvernementale liée à l'endettement public a une influence importante sur l'économie mais dans le court terme. Ainsi dans le court terme, le recours à l'endettement stimule la demande agrégée et la croissance par l'effet multiplicateur mais aussi l'accélérateur. Dans la même ligne d'idée, selon Semedo (2001), le budget public devient, pour l'économie nationale, un stabilisateur qui permet d'intervenir sur la demande effective. L'Etat doit la relancer en augmentant les dépenses et/ou en prélevant moins l'impôt. Le déficit qui en résulte pourra être financé par l'emprunt qui devient alors un moyen qui mène l'économie à l'équilibre. Un déficit budgétaire équivaut donc à un endettement. Cet endettement peut être intérieur ou extérieur.

Dans la littérature économique, un modèle théorique du financement du déficit a été mis en évidence (Bastidon, 2002). En termes réels, un déficit budgétaire est la somme de déficit primaire moins les excédents des dépenses (**G**) sur les recettes fiscales (**T**) et du service de la dette (le taux d'intérêt (**r**) multiplié par l'encours de la dette (**B**)). Ce déficit doit être financé. En l'absence du financement monétaire, le gouvernement doit emprunter et donc accroître sa dette de ΔB . On a le modèle suivant :

$$\Delta B = G - T + rB. \quad (1)$$

Où ΔB est la nouvelle dette, $(G - T)$ représente le déficit primaire et rB le paiement des intérêts. L'équation (1) montre que la dette tend à s'autoalimenter. Cet effet de boule de neige s'explique par le fait que même lorsque le budget primaire est équilibré ($G - T = 0$), la dette continue de croître. En effet l'Etat doit emprunter pour rembourser l'intérêt sur l'encours de la dette qui augmente avec le taux **r**. On est dans un contexte économique où les dettes publiques sont contractées mais elles ne génèrent ni la croissance ni l'inflation. Cette caractéristique de l'endettement s'applique à toutes les dettes, qu'elles soient publiques ou privées, internes ou externes. Si l'Etat veut stabiliser l'encours de sa dette, il doit suffisamment dégager un excédent primaire pour assurer le service de la dette, l'équation (1) devient :

$$T - G = rB \quad (2)$$

L'excédent primaire sert à stabiliser la dette du niveau **B**.

Dans un contexte où les dettes génèrent la croissance économique sans inflation, l'équation (1) est modifiée en la divisant par le PIB réel. On obtient une relation démontrant que le ratio dette/PIB croît en fonction du déficit budgétaire exprimé en pourcentage du PIB et du service de dette corrigé du taux de croissance (**g**) du PIB, on a :

$$\Delta \left(\frac{B}{Y} \right) = \frac{G-T}{Y} + (r - g) \frac{B}{Y}$$

Le processus est explosif aussi longtemps que le taux d'intérêt réel est supérieur au taux de croissance. Pour tout déficit primaire exprimé en pourcentage du PIB, l'accroissement de la dette aggrave le déficit et alourdit le recours à l'emprunt. L'excédent budgétaire (T-G) nécessite pour stabiliser le ratio dette/PIB on a :

$$\Delta\left(\frac{B}{Y}\right) = 0 \quad \text{quand} \quad \frac{T-G}{Y} = (r - g) \frac{B}{Y}$$

Lorsque le taux d'intérêt réel tombe en dessous du taux de croissance, le ratio dette/PIB peut être stabilisé même en présence d'un déficit budgétaire, puisque l'économie croît plus vite que l'endettement public. Bien entendu aussi longtemps que r reste plus élevé que g , il est nécessaire de dégager un excédent pour stabiliser le rapport entre dette et PIB.

On peut être aussi dans le cas où les dettes publiques contractées génèrent la croissance mais aussi l'inflation. Ainsi en présence d'inflation, il faut tenir compte de la monnaie. Le compte budgétaire représenté par l'équation (1) est modifié pour tenir compte du fait que le déficit peut désormais être financé soit par le nouvel emprunt soit par une augmentation de la base monétaire M_0 .

$$\Delta\left(\frac{B}{Y}\right) + \frac{\Delta M_0}{PY} - \frac{G-T}{Y} = (r - g) \frac{B}{Y}$$

Ce processus du financement monétaire est appelé seignuriage représenté ici dans l'équation par $\frac{\Delta M_0}{PY}$. L'expansion de l'offre de monnaie génère l'inflation.

Artus et al. (1991) montrent que s'il n'y a pas de création monétaire, à chaque période, une nouvelle dette est émise pour couvrir à la fois les déficits nouveaux (hors paiement d'intérêt) et les services de la dette. A cet effet, l'existence des relations entre les déficits publics et l'endettement extérieur est établie. Dans la même logique, un rapport de la Banque Mondiale sur le développement dans le monde (1993) suggère que la crise de l'endettement international est due pour la plupart aux déficits budgétaires. Dans cette même étude, un échantillon de 17 pays les plus endettés à cette même époque a été retenu et le rapport arrive à la conclusion selon laquelle la dette se creuse au même rythme que le déficit global.

Rappelons que l'existence des relations entre déficit budgétaire et endettement extérieur a fait souvent l'objet des débats contradictoires entre certains auteurs en ce qui concerne leur sens de causalité. Pour les uns, c'est le déficit budgétaire qui est l'origine de l'endettement, tandis que d'autres pensent le contraire. C'est-à-dire que ce sont les crises d'endettement qui occasionnent les crises de finances publiques. Dans cette logique Ann Vourc'h et Maïna Boubakar (1991) en prenant le cas du Niger montrent que les dettes contractées par ce pays dans la deuxième moitié des années 70 ont pesé lourdement sur les finances publiques suite à la chute du marché d'uranium constatée durant cette période. Ajayi Ibi (1991) dans une étude empirique sur le cas du Nigeria, montre l'impact des facteurs extérieurs et intérieurs de l'endettement. Dans sa conclusion, il fait savoir qu'on doit toujours s'attendre à une augmentation des déficits pour les pays les plus endettés.

Certains auteurs placent le débat sur la relation entre l'endettement public et le déficit public qui divise longtemps les économistes en opposant l'approche keynésienne que nous avons développé un peu plus haut aux approches néo-ricardiennes et classiques (Cahiers Français 1998).

Au total, la logique keynésienne de la dette publique est basée sur l'hypothèse selon laquelle lorsque l'Etat réduit les impôts et encourt un déficit budgétaire, les consommateurs enregistrent une augmentation de leurs revenus provenant des dépenses publiques supplémentaires et ils en dépensent davantage. Dans cette approche, les ménages n'envisagent pas forcément d'épargner. Cette logique est controversée par d'autres auteurs notamment les néo-ricardiens (Cahiers Français, 1998).

L'approche néo-ricardienne est fondée sur le principe d'équivalence ricardienne. En effet le principe d'équivalence ricardienne considère que les consommateurs sont tournés vers l'avenir et fondent leurs dépenses, non seulement sur leurs revenus courants mais aussi sur leurs revenus futurs attendus. Ainsi l'impôt et l'emprunt qui possèdent une vision inter-temporelle du financement budgétaire implique que toute réduction des impôts incite les ménages non à consommer davantage mais à augmenter leur niveau d'épargne en prévision du remboursement de la dette qui suit. L'implication de l'équivalence ricardienne est qu'une réduction fiscale ou alternativement une augmentation des dépenses publiques financées par

emprunt laisse inchangé la consommation des ménages. Ceux-ci épargneront une part considérable de leurs revenus disponibles pour payer l'impôt qui leur sera demandé au moment venu. Cet accroissement d'épargne privée compense exactement la réduction de l'épargne publique. La réduction fiscale ou la hausse des dépenses publiques n'ont aucun effet sur l'économie (Ricardo, 1817).

Par ailleurs, la logique de l'équivalence ricardienne ne signifie pas que toutes les modifications des politiques budgétaires sont non pertinentes. Les modifications des politiques budgétaires influencent l'épargne des consommateurs si elles ont un impact sur les dépenses actuelles et futures (Mankiw, 2003).

Barro (1974) approfondit le principe d'équivalence ricardienne en émettant l'hypothèse d'anticipation rationnelle « altruiste ». En effet, les ménages bénéficiant d'un allègement fiscal veulent toujours être prévoyants. Ainsi plutôt que de consommer davantage, ils préfèrent épargner leurs nouveaux revenus pour faire face demain aux nouveaux impôts sans réduire leur consommation. Une autre critique qu'on peut avancer du fait du financement du déficit public par l'emprunt est le phénomène d'effet d'éviction. Il y a effet d'éviction si le financement du déficit budgétaire par emprunt entraîne une hausse du taux d'intérêt qui chasse les investisseurs privés sur le marché des capitaux. La hausse de la demande publique en termes de moyens financiers a donc pour contrepartie la baisse de la demande privée. Cette approche a été développée par les auteurs néo-classiques dans leurs analyses de crise économique (Requiedt, 2010).

L'économie centrafricaine, pendant les années 1960-1969, connaît un taux de croissance d'environ 2% en moyenne par an. Entre 1970 et 1979, le taux est de 2,9%, et de 1,04% entre 1980 et 1990 en moyenne. Comme les statistiques le montrent, les deux premières décennies d'après les indépendances sont des décennies d'abondance jusqu'aux années 80 où l'économie commence à avoir un tableau un peu sombre. Pendant ces deux premières décennies, l'économie est dynamisée par la mise en valeur des ressources naturelles comme le coton, le café, le tabac, mais aussi les mines et un climat des affaires relativement stable. Jusqu'aux années 80, ces différentes ressources naturelles représentaient environ 20% des recettes totales. On croit déceler dans cette logique un chemin de développement. Les dépenses publiques connaissent un accroissement rapide suite à la politique sociale et d'investissement de l'Etat. Il crée les emplois en développant des entreprises publiques et parapubliques. Il accroît sa participation dans la production de nombreux biens et services, il s'engage dans la construction des logements, des infrastructures sanitaires et scolaires etc. Ces dépenses ont été honorées grâce aux niveaux élevés des recettes obtenues des exportations de ces produits de base dans les années 70 et début des années 80. Cependant, à partir du milieu des années 80, comme bon nombre des pays africains du sud de Sahara, le pays tombe dans une contre-performance. L'économie rentre dans la phase de récession à partir de 1985. Le taux de croissance entre 1985 et 1990 est de 0,7% en moyenne, entre 1991 et 1996, il est de l'ordre de 0,2% en moyenne. Ceci, du fait de retournement de la conjoncture économique internationale. Les recettes d'exportation ont chuté tandis que les dépenses sont restées identiques. Certaines dépenses s'élèvent du fait des besoins sociaux croissants selon la Banque mondiale.

Dès l'année budgétaire 1985-1986, la chute des recettes publiques commence à générer des déficits publics. En 1985, le déficit s'élève à 49.750 milliards de FCFA. En 1986, 1987, 1988 et 1989, ils passent successivement à 59.699, 54.031, 47.857 et 45.429 milliards de FCFA. Entre 1990 et 1999, 2000 et 2009, 2010 et 2018, les déficits publics en moyenne sont respectivement de l'ordre de 44.068,5, 46.848,3 et 49.728,5 milliards de FCF selon la Banque mondiale.

L'ampleur du niveau du déficit budgétaire oblige l'Etat à emprunter pour les couvrir à défaut d'épargne intérieure suffisante pour faire face aux besoins de financement de l'économie. L'écart entre ces besoins et la capacité de financement ne cesse de croître, cet écart est alors comblé par l'épargne internationale, on parle alors de l'endettement extérieur.

Les capitaux extérieurs apparaissent comme un complément de l'épargne interne insuffisante pour le financement des activités économiques. La dette extérieure est comme un moyen de financer les opérations d'investissement, de créer des emplois afin de développer les capacités productives de l'économie nationale du fait du niveau des ressources internes encore insuffisantes par rapport à l'accroissement démesuré des dépenses. L'encours de la dette publique passe de 20,60% du revenu national en moyenne entre 1970 et 1980 et 43,99%, 82,10%, 83,52% du revenu national en moyenne respectivement entre 1981 et 1990, 1991 et 2000, 2001 et 2010 selon la Banque mondiale.

Cette montée du ratio d'endettement s'est accompagnée d'un accroissement parallèle du coût de service de la dette. La dette publique est montée considérablement et atteint un niveau qui dépasse la capacité de remboursement, générant ainsi une crise d'endettement.

En outre, l'un des constats qu'on peut faire de la tendance de l'économie centrafricaine, depuis l'année des indépendances jusqu'à nos jours, est que durant la période où les déficits publics étaient faibles, le niveau de la dette extérieure était aussi faible. Cependant au fur et à mesure que le niveau des déficits s'aggrave, le niveau des dettes extérieures ne cesse de croître d'année en année. Devant une telle situation, on se demande si les déficits budgétaires excessifs ne sont pas l'une des causes de surendettement extérieur de la RCA. En d'autre terme, il est question pour nous de voir si le niveau de la dette extérieure de la RCA peut être expliqué par la tendance persistante des déficits publics enregistrés.

L'objectif de cette étude est d'analyser l'impact des déficits publics sur l'évolution de la dette extérieure de la République Centrafricaine. De façon spécifique, il s'agit d'apprécier le poids de l'endettement extérieur de la RCA suite aux déficits budgétaires enregistrés et de proposer une meilleure politique de gestion budgétaire mais aussi de l'endettement.

2. Méthodologie

2.1. Faits stylisés

Les années 1960 ont été caractérisées en Centrafrique par un environnement économique national et international qu'on peut qualifier de peu favorable. Certes, le développement économique de certains pays industrialisés partenaires de la Centrafrique a permis une certaine amélioration de ses échanges avec l'extérieur. Durant cette période, le pays a enregistré des taux de croissance majoritairement positifs dont la moyenne est de 2,3%. Cette situation est caractérisée par un climat des affaires apaisé et une stabilité des prix des matières premières entraînant ainsi une forte rentrée des devises et une certaine confiance vis-à-vis du système financier international. Pendant cette période, le niveau des déficits publics était raisonnable. Malheureusement, à partir des années 70, on constate un renversement brusque de la situation économique des pays sous-développés en général et de l'économie centrafricaine en particulier dû à un retournement de la conjoncture économique internationale. Ce qui se traduit dans les faits par une défaillance des finances publiques, notamment l'excès des dépenses publiques totales sur les recettes publiques totales : il y a déficit budgétaires (Banque mondiale).

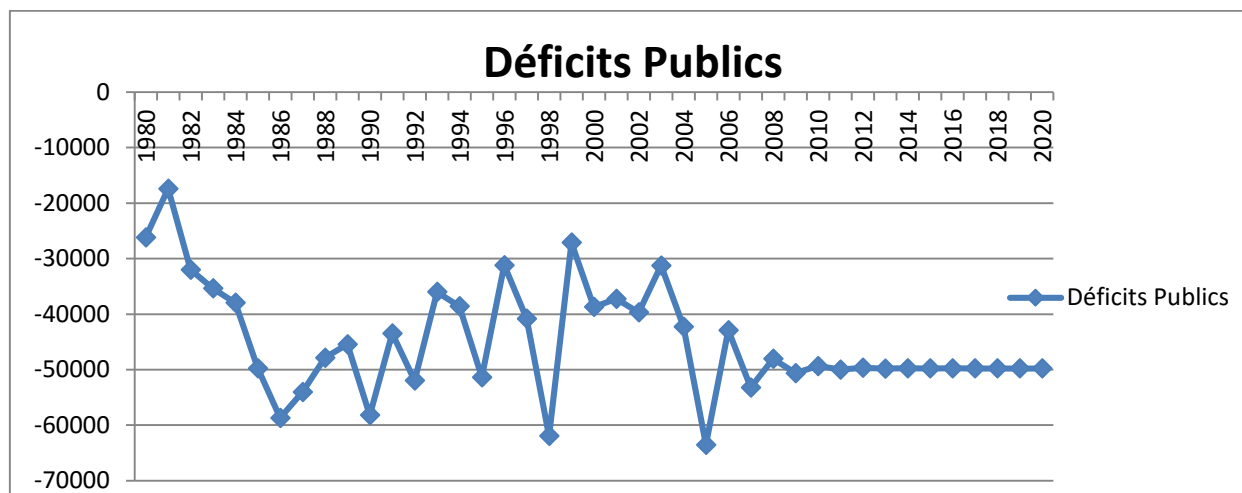
Dans la littérature économique, tous les déficits publics ne sont pas de même nature. Certains traduisent la volonté politique de relancer l'économie en augmentant les dépenses : ce sont des déficits choisis. D'autres par contre traduisent pour l'essentiel le ralentissement de la progression des recettes fiscales dû à la crise : ce sont des déficits subis (Benassy-Queré et al. 2004).

Le graphique suivant présente la tendance des déficits publics de l'économie centrafricaine depuis 1980. Il fait comprendre que les déficits publics se sont creusés beaucoup plus dans les années 80. Ainsi, de 1980 à 1989, les déficits publics atteignent 13% du PIB en moyenne. Cependant entre 1990 et 1999, ils se situent à 9% en moyenne durant cette période sous la pression des ajustements structurels au cours des années 90. Entre 2000 et 2009, ils représentent en moyenne 6% du PIB, dû à une progression des recettes fiscales et des produits à l'exportation ; cette tendance baissière est maintenue de 2010 à 2016, mais ce résultat est encore loin de l'objectif de 4,6% du PIB fixé par le gouvernement en accord avec le FMI.

A la lumière de la théorie économique, nous pouvons retenir que les déficits budgétaires de l'économie centrafricaine ne sont pas des déficits choisis mais plutôt des déficits subis du fait de faible capacité de mobilisation des ressources intérieures qui est le reflet de faible capacité d'épargne nationale d'une part et de l'accaparement par les groupes armés d'une bonne partie du territoire qui génère des ressources à l'Etat et des ressources provenant du commerce extérieur qui sont aussi faibles, et qui s'expliquent par la chute des cours des principaux produits d'exportation de la RCA d'autre part.

Faute des ressources intérieures suffisantes, la RCA comme la plupart des pays les moins avancés a dû recourir à l'endettement extérieur qui aujourd'hui pose problème à son développement.

Graphique 1: Evolution des déficits publics en pourcentage du PIB depuis 1980.



Source : A partir de la base des données de WDI

Le poids de la dette et du service de la dette n'a cessé d'augmenter depuis 1980 jusqu'en 1999. De 42% du revenu national brut en moyenne entre 1980 et 1989, avec un pic de 52,5% en moyenne du revenu national brut en 1985, la dette extérieure est passée à 80,9% en moyenne du revenu national brut entre 1990 et 1999 avec cette fois-ci un pic de 107% du revenu national en 1994. Cependant entre 2000 et 2010, on note une tendance baissière dont la moyenne est de 76,3% avec un pic de 110% du revenu national brut en 2002. Cette tendance baissière se poursuit sur la période de 2010 à 2016 avec une moyenne de 30% du revenu national brut. Le tableau ci-après nous donne l'évolution du montant de la dette extérieure ainsi que celui du service de la dette.

Tableau 1: Dette extérieure et service de la dette (en millions de dollars et en pourcentage)

	1985	1990	1995	1996	1997	1998	1999
Dette	354	860	1040	1013	915	873	966
% du PIB	50	66	91	93	90	84	86
Service de la dette	30	36	17	15	16	29	36

Source : CnuCED, rapport sur les PMA, BEAC.

En termes de montant, on remarque qu'en 1985, la dette de la RCA est de 354 millions de dollars, soit 50% du PIB pour un service de la dette de 30 millions de dollars. Le montant de la dette était considérable dans les années 90 avec un pic de 1.040 millions de dollars soit 91% du PIB avec un service de la dette qui est en dessous de 20 millions de dollars américain.

Bien que ce montant est ramené 966 millions de dollars vers la fin des années 90, il reste toujours élevé par rapport à la capacité de l'économie centrafricaine. La dette continue de peser lourdement sur la situation des finances publiques, ce qui est un handicap pour le développement de l'économie.

Signalons que si les pays en voie de développement en général, et la République Centrafricaine en particulier ce sont aujourd'hui massivement endettés, cela résulte des exemples inspirés du modèle des USA, du Canada, de l'Australie et même de l'Europe après la deuxième guerre mondiale dans le cadre du plan Marshall. Ces pays ce sont aujourd'hui développés grâce aux prêts qu'ils ont contractés pour reconstruire leurs économies dévastées par les guerres. C'est ainsi qu'après leurs indépendances et surtout dans les années 70, voulant copier ce modèle, les pays africains se sont lancés de façon imprudente dans un processus d'endettement, bien que ce soit un outil de développement, mais comme les contours ne sont pas maîtrisés, les ressources sont mal gérées. La plupart des projets financés ne sont pas passés par une étude de faisabilité, bon nombre de ces projets ne sont pas rentables, une bonne partie de ressources mobilisées sont détournées etc. Du coup, ces pays sont tombés dans une situation où le remboursement des dettes pose problème. Parallèlement, ils n'ont pas su mettre en place une fiscalité

efficace permettant de récolter certaines ressources, ni remettre en cause certaines de leurs dépenses et donc l'endettement extérieur ne cesse de s'accroître.

2.2. Modèle d'analyse

Rappelons que le déficit budgétaire est la situation dans laquelle les recettes de l'Etat sont inférieures à ses dépenses au cours d'une année donnée. C'est donc un solde négatif. Pour équilibrer le compte, le déficit peut être compensé par : (i) l'épargne nationale, c'est-à-dire le recours préalablement à des réserves accumulées à partir des excédents budgétaires réalisés dans les années antérieures, en d'autres termes l'épargne interne ; (ii) l'emprunt extérieur ou l'épargne extérieure si l'épargne nationale est insuffisante ; (iii) une émission monétaire (planche à billet), mais cette méthode n'est plus utilisée depuis un certain temps dans les pays développés du fait de ses conséquences inflationnistes (Artus P., 1996).

De ce schéma théorique est tiré notre modèle qui peut-être spécifié de la manière suivante :

$$DE_t = \alpha_0 + \alpha_1 DP_t + \alpha_2 EN_t + \varepsilon_t \text{ avec } 1980 \ll t \ll 2022$$

Où DP, EN et DE désignent respectivement le déficit public, l'épargne nationale et la dette extérieure.

Etant donné que les variables retenues sont quantifiées par des données qui évoluent dans le temps, c'est-à-dire des séries temporelles, la première étape de l'analyse de nos données statistiques consiste à vérifier leurs propriétés. Le test de racine unitaire ou test de stationnarité sera utilisé pour vérifier si ces séries sont intégrées à niveau ou pas. Ensuite, le test de co-intégration sera utilisé afin de se rendre compte de leurs évolutions dans le long terme.

Le résultat du test de stationnarité nous montre qu'à l'exception de la série DP qui est intégrée à niveau, les autres séries à savoir EN et DE sont intégrées à l'ordre 1 au seuil de 5%. Afin de vérifier s'il existe une relation de long terme entre elles, nous avons utilisé le test de co-intégration d'Engel et Granger. Ce test porte sur la vérification de la présence de racine unitaire dans le résidu du modèle de relation de long terme estimé par les moindres carrés ordinaires. De ce fait, nous avons utilisé le test de racine unitaire de Dickey-Fuller Augmenté (ADF). Le résultat de ce test nous laisse présager que les résidus ne sont pas stationnaires à niveau mais en première différence. La valeur calculée de PP est de -6,77 pour les valeurs critiques de -3,52 au seuil de 5%. Donc l'utilisation du modèle à correction d'erreur n'est pas valable. En procédant au test de causalité nous-nous sommes rendu compte qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les variables retenues, et donc l'impossibilité d'utiliser le modèle VAR. Etant donné que les résidus issus de la relation de long terme sont stationnaires en première différence et la majorité des variables sont stationnaires en première différence, nous avons fait recours au modèle vectoriel à correction d'erreur (VECM) en première différence pour plusieurs variables.

Dans ce cas, la méthode à deux étapes envisagée par Engel et Granger sera utilisée. La première étape consiste d'abord à estimer par les moindres carrés ordinaires (MCO) la relation de long terme et récupérer les résidus(e_t).

$$e_t = (DE)_t - \alpha_0 - \alpha_1(DP)_t - \alpha_2(EN)_t$$

La deuxième étape c'est d'estimer par les MCO la relation dynamique de court terme :

$$\Delta(DE_t) = c + \theta e_{t-1} + \sum_i^p \alpha_i \Delta(DE_{t-i}) + \sum_i^p \beta_i \Delta(DP_{t-i}) + \sum_i^p \gamma_i \Delta(EN_{t-i}) + \varepsilon_t$$

Avec i , le nombre de retard, et $p = 2$, α , β et γ , les coefficients économétriques à estimer et le coefficient, (θ), la force de rappel vers l'équilibre qui doit être négatif et significativement différent de zéro.

Si la représentation à correction d'erreur existe la relation suivante peut être retenue comme notre modèle :

$$\begin{aligned} \Delta(DE_t) = & a_0 + a_1 DE_{t-1} + a_2 DP_{t-1} + a_3 EN_{t-1} + \theta e_{t-1} + \sum_i^p \alpha_i \Delta(DE_{t-i}) + \sum_i^p \beta_i \Delta(DP_{t-i}) \\ & + \sum_i^p \gamma_i \Delta(EN_{t-i}) + \varepsilon_t \end{aligned}$$

La spécification du modèle VECM est souvent estimée avec ou sans constante dans les données. Nous avons constaté que dans tous les deux cas, il y a existence d'une seule relation de co-intégration entre les variables. Nous avons choisi la spécification où le terme constant apparaît uniquement dans la relation de long terme du fait que son coefficient est statistiquement différent de zéro.

3. Résultats et discussion

Les résultats de l'estimation économétrique sont consignés dans le tableau suivant.

Le $R^2 = 0,52$ signifie qu'environ 52% des fluctuations de la dette extérieure sont expliquées par les variables explicatives de notre modèle. Aussi nous constatons que le terme de rappel à l'équilibre (0,2957) est-il bel et bien négatif et significativement différent de zéro en valeur absolu et donc le mécanisme de correction d'erreur joue correctement de manière efficace dans le long terme.

Tableau 2 : Résultats de l'estimation économétrique

<i>variable expliquée</i>	<i>DE</i>	
<i>variables explicatives de LT</i>	<i>coefficients de long terme</i>	<i>t – statistiques</i>
<i>DE(-1)</i>	1,000000	
<i>DP(-1)</i>	3,4659	2,8030
<i>EN(-1)</i>	17,3771	2,9133
<i>constante</i>	-1,2408	-5,3882
<i>variables explicatives de CT</i>	<i>coefficients de court terme</i>	<i>t – statistiques</i>
<i>force de rapel</i>	-0,29570	-4,7540
<i>D(DE(-1))</i>	-0,1993	-1,5905
<i>D(DE(-2))</i>	-0,3646	-2,8486
<i>D(DP(-1))</i>	0,8354	4,1413
<i>D(DP(-2))</i>	0,5654	3,2278
<i>D(EN(-1))</i>	4,1316	3,2628
<i>D(EN(-2))</i>	2,5879	2,6949
$R^2 = 0,52$ F-Statistique = 5,8343		

Les résultats des estimations démontrent que la persistance des déficits dans le long terme a un impact positif et significatif sur l'endettement extérieur de la Centrafrique entre 1980 et 2021. De plus, le modèle estimé dispose un terme de correction d'erreur. Ce dernier est aussi statistiquement significatif afin de permettre l'ajustement des variables vers l'équilibre à long terme suite à un choc. C'est pour dire que dans le long terme, l'évolution de la dette extérieure est aussi expliquée par les effets du déficit public. Donc, plus le déficit se creuse, plus la dette extérieure contribue à son financement dans le long terme.

Il en est de même, dans le court terme, on constate une évolution positive entre l'évolution de la dette extérieure et les déficits publics. Les coefficients du variable déficit public décalé d'une période et même de deux périodes impactent positivement l'endettement extérieur en Centrafrique entre 1980 et 2021. Ce qui signifie que même les déficits publics enregistrés au cours des exercices précédents reculés de deux périodes ont des impacts positifs sur la dette extérieure, et de manière significative. Dans le court terme, une variation du déficit de 10% de l'année (n-1) entraîne une variation de l'endettement extérieur de 8,35%. Mais un niveau du déficit enregistré en (n-2) qui varie de 10% impacte le niveau de la dette extérieure d'environ 5,65%.

Ainsi, plus il y a déficit, plus le gouvernement centrafricain s'endette sur le marché financier international afin de financer le dit déficit. Le déficit public est l'un des facteurs explicatifs de l'évolution de l'endettement extérieur excessif en Centrafrique. Cette situation se justifie surtout sur la période 1991-2000, où la dette extérieure en pourcentage du PIB représente en moyenne 126,6% pour un déficit public de -0,08 du PIB en moyenne. Alors que sur la période 2001-2010, la charge de la dette s'est améliorée, elle représente 113,1% du PIB, pour un niveau aussi amélioré du déficit qui représente -0,06% du PIB. Etant donné que la valeur du coefficient de détermination $R^2 = 52\%$, on peut dire qu'en plus des déficits publics, il y a d'autres facteurs qui font aussi gonfler le montant de la dette extérieure tel que le niveau élevé des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux. La décennie 90 est une période où l'économie centrafricaine est secouée durement par les crises de toute nature (politiques et économiques)

et amplifiée par les effets négatifs du programme d'ajustement structurel et la dévaluation du franc CFA en 1994 qui font creuser davantage les déficits publics.

Notre résultat va dans le même sens de celui obtenu par Zahara karimi Takanlou (2008) qui a mené une étude dans le cas des pays de la région de MENA (Iran, Turquie, Tunisie et Maroc). Son résultat confirme le financement du déficit budgétaire par l'emprunt extérieur. Cependant, sa particularité tient au fait qu'en plus de l'emprunt extérieur, il prend aussi en compte l'emprunt intérieur et surtout le seigneurage qui est source importante du financement des déficits budgétaires des économies Iranienne et Turquie.

4. Conclusion

Suite à la dégradation des termes de l'échange du fait de la dépréciation des cours des matières premières sur le marché mondial, la Centrafrique, tout comme certains pays africains de la zone franc, a enregistré des déficits budgétaires considérables et persistants d'année en année depuis les années 80 et le phénomène se poursuit jusqu'aujourd'hui. Au même moment, on a aussi constaté que durant ces périodes le niveau de la dette extérieure du pays ne cesse de progresser, peut-être pour couvrir ces déficits, à défaut d'épargne nationale suffisante. A cet effet, nous nous sommes intéressés à vérifier l'existence d'une relation positive entre ces deux variables économiques sur la période allant de 1988 à 2021.

L'estimation du modèle économétrique retenu montre qu'il existe bien une relation positive et significative entre la dette extérieure et le déficit public en Centrafrique dans le court terme ainsi que dans le long terme. Le déficit public fait donc partie des facteurs qui expliquent la montée de la dette extérieure. Par ailleurs ces différents résultats permettent de conclure qu'une discipline budgétaire rigoureuse est nécessaire pour une meilleure gestion de la dette à la fois intérieure et extérieure afin de relancer la croissance de l'économie centrafricaine, car le poids important de la dette dans le budget national risque de freiner la croissance économique.

Références

- Ajayi I., 1991. Macroeconomic approach to external debt: the case of Nigeria. *Africa Economic Research Consortium (AERC)*, n° 8 Nairobi.
- Ann Vourc'h. et Moussa Maïna B., 1991. L'expérience de l'allègement de la dette du Niger. *Centre de développement de l'OCDE, document technique* n° 82.
- Artus P. et Al., 1991. Macroéconomie appliquée. *Presse universitaire de France, collection économie*, Paris.
- Artus P., 1996. Déficit publics, théorie et pratique. *Edition Economica*, Paris.
- Banque Mondiale, 2021. Dette et développement. *Dossier économique de la Banque Mondiale*, Washington.
- Barro R., 1976. Money, employment and inflation. *University press*, Cambridge.
- Barro R., 1974. Are government bonds net wealth? *Journal of political economy*, vol. 82, n° 6, p1095-1118.
- Bastidon C., 2002. Financement extérieur des pays en développement : une revue de la littérature des modèles de dette et des crises financières. *Revue région et développement*, n°10, pp.319-329.
- Bekolo Ebe B., 1986. Le plan Baker et la crise d'endettement. *Revue camerounaise de management*, n°1, pp.45-57.
- Bekolo Ebe B., 1985. Le statut de l'endettement extérieur dans l'économie sous développée : analyse critique. *Présence africaine*, Paris.
- Benassy-Queré A. et Al., 2004. Les dimensions de la politique économique. *Ecole polytechnique de France*.

- Bettioui R. et El Ouia, A., 2018. L'impact de financement par la dette extérieure publique sur la croissance économique marocaine : investigation quantitative. *Revue de finance et finance internationale*, vol.8, n°4, pp.523-536.
- Biao B., Fambon S. et Kegne Ndjéjeutane G., 1999. Endettement extérieur et développement humain au Cameroun. *Edition St Paul*, Yaoundé.
- Bonneville F., 2017. Le système de la dette publique : pour une approche organique d'un phénomène social. *Université de Paris 1 - Panthéon Sorbonne*, Paris.
- Cahiers F., 1998. Les politiques économiques. *Documentation française*.
- Dequiedt V., 2010. Les grands courants de la pensée économique contemporaine. *Université d'Auvergne*, Clermont-Ferrand.
- El Mataoui B., 2017. Politique de contraction budgétaire au Maroc (1993-2014) : bilan et perspectives d'avenir». *Revue marocaine des sciences sociales*, n°XIV, pp.49-112.
- El Qasemy M. et Omari L. Z., 2021. Les moteurs de l'endettement extérieur du Maroc : investigation empirique (1998-2019). *International Journal of Accounting, Finance*, vol.2, pp.1-22.
- Hettabi El M., 2021. Déficit budgétaire et croissance économique au Maroc (1970-2018) : une approche par la modélisation ARDL. *Journal of integrate studies in economics, law, technical science & communication*, vol.2, n°3, pp.195-209.
- Kenkouo G. A. et Tchuisseu Seuyong F., 2020. Relation dette extérieure et croissance économique ; quel niveau d'endettement public optimal dans la CEMAC ? *Beac Working Paper*, n° 09/19.
- Keynes J. M., 1936. Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie. *Edition Payot*, Paris.
- Maarouf A. et Ahmed O., 2021. La dette publique de Djibouti : soutenabilité et impact sur la croissance économique. *Document de travail*, Université Mohamed V de Rabat.
- Manon R., 2024. Visualisez l'évolution de la dette et du déficit français depuis 1980. *Edition les finances publiques*, Paris.
- Mankiw G., 2003. Macroéconomie. *Edition deboeck*, Bruxelles.
- Musgrave R., 1959. Theory of public finance. *Edition Mc Gaw-Hill*, New York.
- Poulon F., 1988. Le circuit en économie ouverte et la capacité d'endettement international. *Revue Economie et Société*, vol.4, n°2, pp.201-215.
- Ricardo D., 1817. Principe de l'économie politique et de l'impôt. *Edition Flammarion*, Paris.
- Semedo G., 2001. Economie des finances publiques. *Edition Ellipses*, Paris.
- Touna Mama, 1986. La crise de l'endettement du tiers monde. *Revue camerounaise de management*, n°1, pp.31-44.
- Ricardo D., 1817. Principe de l'économie politique.
- Touna Mama, 1988. Dette extérieure et seuil d'endettement. *Economie et Société*, n° 6-7, pp.37-51.
- Zahara K. T., 2008. Le financement du déficit budgétaire (taxe d'inflation et le seigneurage) et effet d'éviction : une recherche empirique sur quatre pays de la région MENA (Iran, Turquie, Tunisie et Maroc). *Centre d'études en macroéconomie et finance internationale*, Nice.
- Zouirchi H. El Bettioui R. et Ouia A., 2023. La relation entre la dette extérieure et la croissance économique : investigation empirique. *Document de travail*, Université Hassan II Mohammedia, Maroc.

Déterminants socioéconomiques du développement du marketing durable au sein des entreprises : cas des entreprises industrielles camerounaises

Henri KOULAYOM et Merlin KUETE

Université de Bangui,
Institut Universitaire de Gestion des Entreprises
Laboratoire de Management des Entreprises (LAME), Centrafrique.

E-mail correspondant : koulayom@yahoo.fr

Résumé

Cet article a pour objectif de mettre en évidence les facteurs explicatifs socioéconomiques du développement du marketing durable dans les entreprises industrielles camerounaises. Pour atteindre cet objectif, nous avons mobilisé des données de source primaires et secondaires de nature qualitative et quantitative sur un échantillon de 74 entreprises industrielles camerounaises en coupe transversale, issues des régions du Centre, du Littoral et de l'Ouest. A partir d'une analyse descriptive et exploratoire, les résultats montrent tout d'abord que parmi les facteurs socioéconomiques, seuls la présence du département QHSE, le niveau de scolarisation, la structure de l'actionnariat, le niveau d'endettement, la maximisation du profit et l'avantage concurrentiel contribuent à la mise en œuvre du marketing durable. Ainsi, nous recommandons aux organismes publics et privés d'accentuer le débat sur l'environnement, surtout dans les pays en développement.

Mots clés : développement durable, facteurs socioéconomiques, marketing durable.

Abstract

The objective of this paper is to highlight the socio-economic explanatory factors of the development of sustainable marketing in Cameroonian industrial companies. To achieve this objective, we mobilized primary and secondary source data of a qualitative and quantitative nature on a sample of 74 Cameroonian industrial firms in cross-section, from the Centre, Littoral and West regions. We used various statistical tools, namely: descriptive, exploratory, correlation and explanatory analysis. The results obtained from this approach show first of all that among the socio-economic factors, only the presence of the QHSE department, the level of education, the shareholding structure, the level of debt, profit maximization and competitive advantage contribute to the implementation of the MD. Thus, we recommend that public and private organizations increase the debate on environment and ecology, especially in developing countries.

Keywords: sustainable development, socio-economic factors, sustainable marketing.

1. Introduction

La préoccupation environnementale semble maintenant bien ancrée dans les sociétés et tout citoyen a pris conscience des enjeux environnementaux et sociétaux pour préserver l'avenir de la planète. Cependant malgré cette prise de conscience de part et d'autres, il reste encore fort à faire pour améliorer les pratiques des entreprises en particulier dans le domaine du marketing durable (MD).

De nombreux bouleversements ont effectivement frappé le monde actuel. Harribey (1998) fait part des graves limites auxquelles se heurte le développement économique. D'après lui, développement économique ne réussit pas à faire reculer la pauvreté dans le monde, y compris dans les pays riches, mais il menace dangereusement les équilibres des écosystèmes. Revéret et Turcotte (2009) font plutôt allusion à une « menace imminente » à cause des changements climatiques, l'insécurité énergétique, la pénurie croissante d'eau douce, la détérioration des écosystèmes et par-dessus tout, la pauvreté qui empire. Par ailleurs, les problèmes écologiques causés par les activités humaines, principalement l'industrie, ont provoqué une prise de conscience de l'impact de l'activité industrielle sur l'homme et sur son environnement dès le début des années 1960. Dès lors, depuis la décennie suivante, les questions environnementales n'ont cessé de s'inviter dans tous les débats écologiques, économiques et sociaux.

Le MD part du principe que l'influence et le pouvoir du marketing et de ses outils peuvent être utilisés pour développer et promouvoir des modèles de marché et de consommation en phase avec les enjeux environnementaux et sociaux. Il consiste en une démarche proactive et un processus qui créent de la valeur d'une façon combinée et systématique pour l'entreprise, le consommateur et l'environnement et la société.

En 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies a présenté le rapport intitulé « Notre avenir à tous », également connu sous le nom de « Rapport Brundtland ». Ce rapport présentait l'idée d'un développement économique qui n'est pas seulement lié à la réussite de la plus forte croissance économique, mais aussi à l'égalité entre les individus et les groupes de personnes. Le rapport mentionne également l'importance de l'équité intergénérationnelle, à savoir l'équité entre les personnes dans le présent et dans le futur. Néanmoins, le rapport soutient l'aspect de l'équité intergénérationnelle en particulier l'impact environnemental des activités économiques sur les personnes. Les activités économiques actuelles ont une influence dramatique sur la dégradation de l'environnement et ont un impact sur les descendants qui ne sont pas autorisés à utiliser les ressources naturelles qui sont fondamentales pour le bien-être économique et l'égalité de vie de la génération future (Garrod et Fyall, 1998). Selon la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1987), ces concepts conduisent au MD. Ainsi, le MD dans ses différentes formes, est principalement représenté comme une technique de gestion, et les valeurs morales et les principes sur lesquels il est basé, ont eu tendance à rester implicites. Le marketing durable est donc fondamentalement une question d'éthique, et devrait donc être discuté comme une question philosophique et de politique d'éthique environnementale.

Concrètement, il se traduit par l'intégration des enjeux de durabilité au cœur de la vision stratégique de la marque en définissant une raison d'être qui se projette dans le long terme et se concrétise à travers les différentes dimensions du marketing-mix, mais aussi à travers l'accompagnement des consommateurs pour tendre vers des pratiques de consommation durable (Dekhili et al, 2021). L'enjeu est désormais de faire avancer les réflexions sur les approches et outils permettant d'intégrer efficacement la durabilité au cœur des pratiques du marketing, d'accélérer la transformation sociétale et d'expliquer les facteurs explicatifs de cette pratique. Ces questionnements deviennent majeurs face aux transitions actuelles et futures des comportements de consommation nées de la pandémie (He et Harris, 2020). Dans les faits, la sensibilité environnementale et sociale des consommateurs est croissante (Obsoco/Citeo, 2021). Toutefois, la part de marché des produits durables est estimée à moins de 4% à travers le monde (Delmas, 2018). Ces données confirment la persistance du green gap (Elhaffar et al, 2020).

Des travaux de recherche ont mis en évidence différents freins au développement du marché vert, tels que des biais cognitifs (Brough et al, 2016), le manque de confiance des consommateurs envers la communication verte (Cronin et al., 2011), l'efficacité relative des écolabels (Dekhili et Achabou, 2015) ou la sensibilité au prix (Lombart et al, 2020). Plus récemment, des cadres d'analyse et agendas de recherche spécifiques à certaines dimensions du marketing durable ont vu le jour (Vadakkapatt et al, 2021 ; White et al, 2019). Ils défendent l'idée selon laquelle le marketing peut être un acteur dans la création d'un monde meilleur (Chandy et al, 2021 ; Dekhili et al, 2021). Pour cela, il faut impliquer davantage la fonction marketing et les métiers du marketing autour d'enjeux de développement durable pour une meilleure rentabilité de l'entreprise tels que prôné par certains auteurs. Cela soulève quelques difficultés et contraintes qui empiètent sur la rentabilité et la structure organisationnelle, environnementale de l'entreprise. D'autres théoriciens et praticiens proposent de répondre au défi que leur lance le marketing écologique. Ainsi, le facteur écologique est devenu essentiel et doit être intégré dans tous les processus d'activités et fonctions de l'entreprise. Pour Hatchuel (1999), le système de management environnemental se présente comme un « mythe rationnel », et comporte donc à la fois un mythe mobilisateur¹. Néanmoins, si on regarde de plus près le contenu des référentiels en particulier celui de la norme Iso 14001, le modèle managérial sous-jacent n'a rien d'original (Boiral, 1998 ; 2000). Ce dévoilement du modèle sous-jacent au système de management environnemental ne doit pas nous conduire à disqualifier ce phénomène. De façon similaire, Giannelon (1998) pense que : « la projection du caractère écologique d'un comportement va dépendre de la connaissance subjective des problèmes liés à l'environnement et de la sensibilité personnelle de l'individu à ce problème ».

¹ Faire de l'environnement un objet de la stratégie de l'entreprise et un projet de rationalisation de l'organisation.

Les travaux sur la protection de l'environnement ont surtout concerné l'étude de la prise en compte de l'écologie au niveau du management stratégique de la firme et ses effets sur son organisation et sur les variables du marketing mix, en considérant l'écologie comme un volet de la performance de l'entreprise (Boiral et Jommy, 1992 ; Boyer et Poisson, 1992 ; Ajay et Avril, 1997 et Pearsis, 1998). Les travaux de Louppe (2004) et Reverdy (2005) aboutissent tour à tour à la conclusion selon laquelle le management environnemental est l'occasion d'instrumenter la coordination et d'initier des apprentissages croisés dans le temps entre les services environnementaux et les autres services. Précisons toutefois que les études sur cette problématique sont peu nombreuses, c'est du moins ce que soulignent Swim et al. (2009). D'où l'intérêt croissant pour le développement durable en marketing, ce qui a conduit certains chercheurs à analyser le caractère fallacieux des arguments environnementaux proliférant dans les publicités (Notebeart, 2009).

Dans le présent article, la réflexion va s'articuler autour des pratiques de marketing durable dans l'entreprise et ses déterminants socioéconomiques. Le marketing peut effectivement être un support pour le développement durable, comme l'indiquent Van Dam et Apeldoorn (1996), Le Gall (2002) et Sempel et Vandercammen (2009). Ainsi, l'objectif de cet article est de tenter de comprendre les déterminants socioéconomiques du développement du marketing durable.

2. Revue de la littérature

2.1. Marketing écologique au sein de l'organisation : fondements théoriques

Différentes théories se sont attelées à expliquer les différents déterminants du développement durable (DD) ainsi du MD. Concernant les théories, la grande majorité des chercheurs qui ont abordé la question du DD en entreprise soutiennent qu'il existe un débat entre la vision utilitariste prônée par Bentham et la vision déontologique de Kant. Ces visions ont été reprises récemment par Friedman et plusieurs penseurs comme Simon Herzberg qui sont qualifiés de néokantiens (Mathieu, 2006). De même, en plus de ces deux approches, l'analyse de la littérature concernant le marketing durable se distingue aussi par deux courants de pensée : le courant réformiste et le courant de transformiste. Nous allons développer ces deux courants du marketing durable et mettre aussi en relief les divergences de points dans la littérature.

2.1.1. Ecole réformiste

Appelée aussi incrémentale, instrumentale ou évolutionnaire, c'est un courant qui soutient les idéologies, les structures et les croyances actuelles, il ne modifie pas et ne cherche pas à changer profondément les modalités de fonctionnement du système existant (Glisczinski, 2007 ; Blasco, 2012). C'est une école qui utilise l'innovation. Ce qui nous conduit à parler d'innovation à la recherche d'avantage concurrentiel et la performance de l'entreprise capitalisme ou la croissance verte. Cette "petite" amélioration d'ordre stratégique de prise de décision ou managériale facilite la gestion ou l'utilisation des outils de gestion. Cette approche se traduit par la recherche de la combine « gagnant-gagnant » (Stubbs et Cocklin, 2008), où chacun trouve son intérêt, c'est-à-dire, maintenir la performance des entreprises sans endommager l'environnement afin de s'afficher comme respectueuses de l'environnement et de la société. Cette école est plutôt considérée comme réformiste avec un sens aigu des affaires, car intégrant les principes écologiques, sans oublier que l'entreprise est une organisation performante (efficacité et efficience).

2.1.2. Ecole transformiste ou radicale

Cette école met en avant la volonté de rompre avec le modèle existant, afin d'intégrer le développement durable/marketing durable. Elle réfute catégoriquement le modèle actuel basé sur la loi du marché ou le dogme de la croissance (Marshall et al, 2010 ; Solé, 2011). La théorie de la contingence quant à elle insiste sur l'hypothèse de base que les organisations dont les structures internes répondent au mieux à la demande de l'environnement parviendront à une meilleure adaptation et donc à une meilleure efficacité. C'est là son côté "innovateur", à savoir que les grands sociologues qui l'ont étudié ont tous cherché à comprendre les rapports unissant la performance au contexte. L'organisation va dépendre de son environnement de deux manières: elle va s'en inspirer d'une part et elle va l'enrichir de sa production d'autre part.

2.1.3. Divergences des points de vue sur le marketing écologique/durable

Depuis la fin des années 1960 et du début des années 1970, il y a eu une réflexion critique et un débat sur le rôle du marketing dans les processus de changement social et environnemental (Anderson et Cunningham 1972 ; Kelley 1971). En effet, la multiplication des lois et des réglementations, le développement des groupes écologiques et de la société de consommation ont amené progressivement les entreprises et les médias à s'y intéresser. Les préoccupations écologiques commencèrent alors à être intégrées dans l'étude et la pratique du management et du marketing à en juger par les travaux fondateurs de Henion (1976), Kinnear et Taylor (1973) et Kinnear et al. (1974) cité dans Marguerat et Cestre (2002). Toutefois, bien que le consommateur semble prendre conscience du changement climatique, certains auteurs et notamment Swim et al. (2009) dénoncent l'inaction de celui-ci. Cette inaction résulterait en grande partie de l'incompréhension des causes et impacts réels du changement climatique qui poussent les consommateurs à différer leurs actions précisent Stamm et al. (2009 cité par Bérubé, 2010). Précisons toutefois que les études sur cette problématique sont peu nombreuses, c'est du moins ce que soulignent Swim et al. (2009).

Pour certains auteurs, cette autoréflexion a également impliqué une problématisation éthique et sociétale du marketing en tant qu'institution, ainsi que des appels aux organisations commerciales pour qu'elles acceptent davantage des responsabilités dans la société en tant qu'entreprises citoyennes (Dawson 1971; Lazer 1969 ; Lazer et Kelley 1973). Kelley (1971), Dawson (1971) et Kotler (1972), pour leur part, ont fait valoir qu'il est important de reconnaître que cette poussée d'intérêt pour le bien-être des consommateurs va bien au-delà des simples insatisfactions des clients face à des produits prétendument inférieurs.

2.2. Développement du marketing durable : place de la littérature empirique

Une revue exhaustive de la littérature montre l'importance de la mise en place du marketing durable dans les entreprises surtout du secteur industriel. Depuis les années 70, l'écologie est considérée comme étant un des critères de décision stratégique (Marguerat et Cestre, 2002).

La littérature empirique fait ressortir quelques travaux mettant en relief les déterminants socioéconomiques de la pratique du marketing durable. Ainsi, trois types de déterminants de la préoccupation pour l'environnement ou la durabilité émergent de la littérature : les valeurs personnelles, la personnalité et les caractéristiques démographiques. Des variables telles que l'âge, le revenu, le sexe, la croissance de l'entreprise sont dans certaines études significatives et dans d'autres études non pertinentes. D'après Giannelloni (1998), les facteurs socioéconomiques susceptibles d'influencer de façon significative l'application des pratiques du marketing durable au sein d'une entreprise sont : l'âge, le sexe, le niveau d'instruction, le revenu, la catégorie socio-professionnelle (CSP) et l'état civil. Dans la mise en place des pratiques de marketing durable, des variables socioéconomiques sont dans certaines études significatives (Giannelloni, 1998) et dans d'autres études non pertinentes (Aspinall, 1993 ; Chan et Lau, 2000). La divergence des résultats des recherches, est plus marquée avec ces indicateurs, en particulier l'âge. Significatif pour les uns, dans le sens d'une plus grande préoccupation pour l'environnement (PPE) des jeunes (Van Liere et Dunlap, 1980 ; Belch, 1979), il n'a aucun effet, ou un effet contraire, pour les autres (Samdahl et Robertson, 1989).

Une éventuelle influence du genre sur le développement du marketing durable (DMD) est également sujette à caution. Il semblerait en outre que les résultats dépendent de la population étudiée. Sur un échantillon constitué d'environnementalistes déclarés et convaincus, le genre n'a plus aucun effet, ni sur la connaissance ni sur les comportements (Schahn et Holzer, 1990). Certains suggèrent que les femmes se préoccupent davantage de la qualité de l'environnement, notamment lorsqu'il est proche (Blocker et Eckberg, 1989), parce qu'elles perçoivent de manière plus aiguë les menaces liées à un environnement dégradé (Baldassare et Katz, 1992). Par contre, pour Stern, Dietz et Kalof (1993) le genre ne joue que sur la perception des normes sociales, dans un contexte de protection de l'environnement.

Enfin, une plus grande convergence de résultats existe pour d'autres indicateurs : le développement du MD est souvent associé à un revenu élevé ou une bonne croissance de l'entreprise (Dolich et al, 1981), ainsi qu'à un niveau d'éducation élevé (Samdahl et Robertson, 1989). En dehors de ces trois groupes de variables, on a également testé la connaissance des problèmes liés à l'environnement comme déterminant

potentiel de la pratique du marketing durable (PMD). Les résultats sont, à nouveau, relativement ambigus. Certaines recherches mettent en évidence un lien positif entre connaissance et pratique du MD (Schahn et Holzer, 1990) et d'autres travaux établissent un lien faible (Arbuthnot et Lingg, 1975), voire pas de lien du tout (Pickett et al, 1995). Il semblerait, en fait, que plus la connaissance porte sur des aspects concrets de la protection de l'environnement (activité de recyclage), plus le lien avec les comportements associés est important (Oskamp et al, 1991). Enfin, même si la littérature empirique semble ne pas mettre l'accent sur certains facteurs sociaux (l'effectif du personnel, l'internationalisation de l'entreprise, la présence d'un département QHSE) et économiques (dettes, concurrence, structure de l'actionnariat, la rentabilité...), ces facteurs semblent importants pour une mise en œuvre du marketing durable dans le contexte des entreprises industrielles camerounaises. Fort de ce constat, nous formulons l'hypothèse suivante : les facteurs socioéconomiques pris individuellement contribuent significativement à la mise en œuvre du marketing durable dans les entreprises du secteur industriel camerounais.

3. Méthodologie

3.1. Echantillon de l'étude

L'échantillon de notre étude est constitué de 74 entreprises du secteur industriel camerounais obtenu sur l'année 2021. Les données sont de sources primaires et secondaires issues d'entretiens semi-directifs et de questionnaires administrés par interview direct. Elles sont de natures qualitatives et quantitatives. A partir de la liste générale des entreprises obtenues à l'Institut National de Statistique (INS) du Cameroun, nous avons sélectionné les entreprises industrielles qui feront l'objet de notre étude quelle que soit leur forme juridique sans distinction de domaines d'activité ni de la taille. Le choix porte sur des entreprises des trois villes du Cameroun : Yaoundé, Douala et Bafoussam effectuant dans la transformation des matières premières dans lesdites villes. Ce choix se justifie par le fait que les entreprises industrielles sont plus nombreuses dans ces trois villes et la majorité de ces entreprises ont leur direction générale ou leur siège social soit à Douala, Bafoussam ou à Yaoundé.

3.2 Spécification des variables et modèles économétriques

3.2.1. Spécification des variables

Il sera question de présenter ici l'opérationnalisation de la variable dépendante et des variables indépendantes retenues. Ces variables seront définies ici en termes de manifestations observables et mesurables appelées indicateurs dans le but de les mesurer par la suite (Pettersen, 2010).

- **Variable dépendante : Développement marketing durable (DMD)**

D'après les auteurs comme Van Dam et Apeldoorn (1996), le Gall (2002) et Sempel et Vandercammen (2009), Sandratra Ranaivoarivelo (2012) et Elsa de Gerus (2013), la question permettant d'apprécier la connaissance et le niveau de DMD au sein des entreprises industrielles camerounaises est la suivante : Quel est le niveau de pratique du marketing durable dans votre entreprise ? Dans cette perspective, nous avons mobilisé des questions à échelle de likert en cinq points allant de «1-Très faible » à «5- Très élevé».

- **Variables indépendantes : facteurs socio-économiques**

Tel qu'il a été vu dans la littérature, les facteurs socioéconomiques sont l'un des déterminants du développement du marketing durable. Ses facteurs sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Dans cet article nous nous appuyons sur les travaux de Giannelloni (1998) et Imed Zaiem (2005). Pour ces auteurs, les facteurs socio-économiques sont susceptibles d'influencer de façon significative l'application des pratiques du marketing durable au sein d'une entreprise. Ces auteurs y voient une relation explicite entre développement du marketing durable et ses facteurs dans leur analyse. Pour cela, nous testons le modèle économétrique défini comme suit :

$$DMD_i = \beta_0 + \beta_1 SE_i + \varepsilon_i$$

Où DMD : représente le niveau de développement du marketing durable ;

SE : les facteurs socioéconomiques qui seront retenus après l'analyse exploratoire.

Tableau 1 : Facteurs socioéconomiques

Variables indépendantes	Items	Sources
Facteurs socioéconomiques (SE)	La pratique du marketing durable est déterminée par l'effectif du personnel (S1)	Giannelloni (1998) ; Imed Zaïem (2005), Aspinall, 1993 ; Chan et Lau, (2000) ; Samdahl et Robertson(1989) ; (Oskamp et al., 1991 ; Vining et Ebreo, 1990), Elsa de Gerus (2013)
	Le niveau de sensibilité du secteur d'activité explique la mise la place d'un marketing durable (S2)	
	Le niveau de la pratique du marketing durable s'explique par la présence de l'entreprise dans d'autres pays (S3)	
	L'existence dans l'entreprise des départements et/ou services qualité-hygiène-sécurité-environnement est un mobile du développement du marketing durable (S4)	
	Le régime matrimonial dont est issu le propriétaire-dirigeant détermine le niveau de développement du marketing durable (S5)	
	Le niveau de scolarisation propriétaire dirigeant détermine le niveau de développement du marketing durable (S6)	
	L'âge du propriétaire dirigeant est facteur explicatif du développement du marketing durable (S7)	
	La pratique du marketing durable dans l'entreprise est motivée par le rendement des capitaux propres (E1)	
	La rentabilité des actifs est un déterminant de la pratique du marketing durable dans l'entreprise (E2)	
	Le ratio résultat/CA est un mobile explicatif du marketing durable (E3)	
	La structure de l'actionnariat est un déterminant du marketing durable (E4)	
	La pratique du marketing durable dépend de la proportion des dettes dans les ressources de l'entreprise (E5)	
	Le nombre de créanciers sociaux peut déterminer le niveau de développement du marketing durable (E6)	
	Le développement du marketing durable peut s'expliquer par le pourcentage de droit de vote détenu par le public (E7)	
	En tant que propriétaire dirigeant, pour vous la priorité est-elle avant tout la maximisation des profits/croissance ? (E8)	
	En tant que propriétaire dirigeant, pour vous la priorité est-elle avant tout la pérennité de votre entreprise ? (E9)	
	En tant que propriétaire dirigeant, pour vous la priorité est-elle la croissance de votre entreprise ? (E10)	

3.2.2. Méthode d'estimation adoptée

Nous disposons dans le cadre de notre étude la variable dépendante et les variables indépendantes. Etant donné que la variable dépendante est captée avec l'échelle de Likert à cinq niveaux, nous allons utiliser la régression logistique ordinaire dont l'estimation se fera par la méthode du maximum de vraisemblance. Après, il sera question d'effectuer une régression linéaire en utilisant la méthode des moindres carrés ordinaires comme méthode d'estimation afin de vérifier la robustesse de nos résultats.

4. Résultat et discussion

4.1. Résultats de l'analyse exploratoire

Dans le but de mettre en place une échelle de mesure valide et fiable, nous procéderons à une analyse factorielle exploratoire. Nous visons principalement à déterminer la structure de l'échelle (nombre de dimensions) et à réduire le nombre d'items. La présentation des résultats de l'analyse exploratoire (ACP) relatifs aux déterminants socio-économiques de la mise en place du marketing durable dans les entreprises industrielles camerounaises. Ainsi, nous allons garder uniquement les items qui répondent aux critères communément utilisés dans les analyses factorielles (Malhotra, 1981). Pour ce qui est du choix des dimensions, nous nous sommes référés au tableau des valeurs propres (Cattell, 1966) qui suggère de prendre en compte au plus 4 composantes.

Tableau 2 : Résultat de l'ACP sur les facteurs socio-économiques

Items	Composantes après rotation varimax					
	1	2	3	4	5	Extraction
S1 : Effectif personnel	0,880	-0,268	-0,045	-0,189	-0,269	0,956
S2 : Sensibilité au secteur d'activité	-0,215	0,566	-0,059	0,441	0,528	0,844
S3 : Entreprise dans d'autres pays	-0,607	0,092	0,532	-0,562	0,007	0,906
S4 : Présence du département QHSE	0,076	0,886	0,579	0,151	0,048	0,977
S5 : Statut matrimonial	0,884	0,229	-0,259	0,143	-0,218	0,969
S6 : Niveau de scolarisation	0,344	0,807	-0,270	0,114	-0,183	0,940
S7 : Age	0,221	0,643	0,061	-0,192	0,015	0,935
E1 : Rentabilité capitaux propres	0,635	0,177	0,095	0,207	-0,291	0,812
E2 : Rentabilité des actifs	0,468	-0,577	0,261	0,550	0,015	0,824
E3 : Résultat/ capitaux propres	0,132	-0,602	-0,398	0,355	0,369	0,876
E4 : Structure Actionnariat	0,863	0,144	0,303	-0,008	0,382	0,942
E5 : Dettes	0,684	-0,367	0,585	-0,056	0,269	0,947
E6 : Créanciers sociaux	0,450	0,563	0,398	-0,242	0,346	0,856
E7 : Droit vote	-0,620	0,494	0,054	0,066	-0,21	0,744
E8 : Maximisation des profits / croissance de l'entreprise	-0,546	0,121	0,614	0,749	-0,001	0,937
E9 : Pérennité de l'entreprise	-0,478	0,371	0,096	0,485	-0,187	0,772
E10 : Avantage concurrentiel	0,142	-0,245	0,831	0,143	-0,368	0,927
Valeur propre	5,688	3,897	2,359	1,997	1,208	
% des variances	33,457	22,924	13,877	11,745	7,108	
% variance expliquée Cumulée	33,457	56,381	70,258	82,003	89,111	
Alpha de Cronbach	0,689					
KMO	0,882					
Bartlett	172					
Khi-2	2567,869					
P-value	0,000					

En observant le tableau ci-dessus, l'indice de KMO étant de 0,882 indique une corrélation forte entre les items. Le test de sphéricité de Bartlett donne une valeur de 172 au seuil de 0,000, ce qui confirme que le recours à une analyse factorielle en composantes principales est largement justifié. Quant à la fiabilité de l'échelle, alpha de Cronbach étant tous compris entre 0,600 et 0,998 indique que l'échelle présente alors une bonne fiabilité de consistance interne. L'application de l'ACP à cette échelle de mesure permet de dégager cinq composantes suivant la règle de Kaiser des valeurs propres supérieures à 1 qui expliquent 89,11% de la variance totale de l'échantillon.

De même, le tableau ci-dessus nous permet de sélectionner un certain nombre d'items expliquant fortement les facteurs sociaux et économiques. En retenant uniquement les items dont les coefficients sont supérieurs à 0,65 (Malhotra, 1981), il vient que pour l'ensemble des composantes, nous avons retenu en tout huit items donc quatre pour chaque facteur présenter comme suit : facteurs sociaux (S1, S4, S5 et S6) et facteurs économiques (E4, E5, E8 et E10). Cette analyse nous a permis de sélectionner les items les plus explicatifs, il est donc nécessaire de décrire et tester dans un premier temps nos variables et dans un second temps estimer le modèle de régression.

4.2. Résultats des analyses descriptives

Nous présenterons ici ces différents déterminants majeurs de la mise en place du marketing durable à savoir les facteurs socioéconomiques à l'issue de l'ACP ainsi que le DMD.

Tableau 3 : Facteurs socio-économiques

Items	PDD	PPD	NSP	PD	TFD
S1 : Effectif personnel	10,81	40,54	33,78	0	14,86
S4 : Présence du département QHSE	0	1,35	9,46	24,32	64,86
E4 : Structure Actionnariat	9,46	29,73	37,14	25,68	0
E5 : Dettes	9,46	58,11	14,86	9,7	14,86
E8 : Maximisation des profits / croissance de l'entreprise	0	9,46	0	18,92	71,62
E10 : Avantage concurrentiel	0	9,46	28,38	21,62	40,54

Age	Effectif	Pourcentage	Niveau de scolarisation	Effectif	pourcentage
[25-39]	18	24,32	Non scolarise	0	0
[40-54]	42	56,76	Primaire	0	0
[55 et +]	14	18,92	Secondaire	7	9,46
			Supérieur	67	90,54

PDD= Pas du tout d'accord ; PPD=plutôt pas d'accord ; NSP= Ne sais pas ; PD=Plutôt d'accord ; TFD=Tout à fait d'accord

L'observation du tableau ci-dessus permet de retenir quatre points d'analyse sur les facteurs sociaux.

Premièrement, 40,54% de propriétaires-dirigeants interrogés ne sont pas d'accord que la pratique du marketing durable soit influencée par l'effectif du personnel. Ils sont suivis par 33,78% de propriétaires-dirigeants répondants qui ignorent que la pratique du marketing durable soit déterminée par l'effectif du personnel.

Deuxièmement, la quasi-totalité des entrepreneurs répondant soit 64,86% et 24,32% sont tout à fait d'accord et plutôt d'accord respectivement que la présence d'un département qualité-hygiène-sécurité-environnement est un mobile du développement du MD.

Troisièmement, le tableau montre que, avec 91%, la plus grande partie des propriétaires-dirigeants d'entreprises ayant répondu au questionnaire, sont des diplômés de l'enseignement supérieur.

Et enfin, les propriétaires-dirigeants d'entreprises dont l'âge varie entre 40 ans et 54 ans qui sont les plus représentés dans la population de cette enquête avec un taux de 57% environ au regard des résultats du tableau ci-dessus. Les tranches d'âge de 25-39 ans et 55 et + ans ne représentent que 24% et 19% respectivement de l'échantillon. De ce fait, il en ressort que la population de cette enquête est une population relativement jeune ceci est dû aux programmes promotionnel de financement de l'entrepreneuriat jeune ayant certainement ciblé cette catégorie d'âge.

En ce qui concerne les facteurs économiques, il vient d'après le tableau ci-dessus, que 37,14% d'entrepreneurs répondant ne reconnaissent pas l'influence de la structure de l'actionnariat sur la mise en place du marketing durable au sein de l'entreprise, 29,73% ne sont pas d'accord que la structure de l'actionnariat est un déterminant de l'application du marketing durable.

En deuxième lieu, 58,11% des propriétaires-dirigeants interrogés ne sont pas d'accord que la pratique du marketing durable dépend de la proportion des dettes dans les ressources de l'entreprise. 14,86% ne connaissent pas l'impact de la proportion des dettes sur la mise en place du MD. Cependant, une faible proportion de propriétaires-dirigeants interrogés est tout à fait d'accord que la proportion des dettes dans les ressources influence la mise en œuvre du MD au sein de l'entreprise.

En troisième lieu, 71,62% des propriétaires-dirigeants répondants sont tout à fait d'accord que la pratique du marketing durable dans l'entreprise est motivée par la maximisation des profits et/ou la croissance de l'entreprise. Ce constat est renforcé par 18,92% qui sont plutôt d'accord, Cependant, seulement 9,46% de propriétaires-dirigeants d'entreprises ne sont plutôt pas d'accord que la pratique du marketing durable dans l'entreprise est motivée par la maximisation des profits et/ou la croissance de l'entreprise. Enfin, 40,54% des propriétaires-dirigeants répondants sont tout à fait d'accord que la pratique du marketing durable dans l'entreprise est motivée par la volonté de bénéficier d'un avantage concurrentiel. Ce constat est renforcé par 21,62% qui sont plutôt d'accord, Cependant, seulement 9,46% de propriétaires-dirigeants d'entreprises ne sont plutôt pas d'accord que la pratique du marketing durable

dans l'entreprise est motivée par la volonté de bénéficier d'un avantage concurrentiel. Cependant, 28,38% ignorent l'influence de l'avantage concurrentiel.

4.3. Résultats du test de Pearson

Après avoir testé la corrélation entre les variables indépendantes et le niveau de pratique du marketing durable, les résultats obtenus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Test de corrélation de Pearson

Items	Développement du marketing durable (DMD)	
	Corrélation de Pearson	Sig.(2-tailed)
S1 : Effectif personnel	0,297*	0,010
S4 : Présence du département QHSE	0,386**	0,001
S5 : Statut matrimonial	0,445**	0,000
S6 : Niveau de scolarisation	0,239*	0,040
E4 : Structure Actionnariat	0,652**	0,000
E5 : Dettes	0,326**	0,005
E8 : Maximisation des profits / croissance de l'entreprise	-0,035	0,770
E10 : Avantage concurrentiel	0,342**	0,003

** et * significativité respectivement à 1% et 5%

Partant des résultats des tests du tableau 4 ci-dessus entre le niveau de développement du marketing durable et ses déterminants, il en ressort que les items sociaux tels que S1, S4, S5 et S6 sont tous positivement corrélés avec le développement du marketing durable et ce au seuil de 1% pour les trois premiers et 5% pour le dernier. De même, les facteurs économiques tels que E4, E5 et E10 sont positivement corrélés avec le développement du marketing durable au seuil de 1% à l'exception de l'item E8 qui est négativement et non significativement corrélé avec la mise en œuvre du marketing durable.

4.4. Résultat de la régression

En plus de l'analyse descriptive, exploratoire et de corrélation, il est important d'effectuer une analyse explicative à partir d'un modèle de régression. Les résultats des différentes estimations sont présentés dans le tableau 5 suivant :

Tableau 5 : Relation entre caractéristiques socioéconomiques et développement du marketing durable

Variables indépendantes (items)	Logit ordinal			Régression linéaire		
	Coef	Proba	Sig	Coef	Proba	Sig
S1 : Effectif personnel	7.4270	0.135	-	1.3726	0.120	-
S4 : Présence du département QHSE	.5329	0.000	1%	.5262	0.011	5%
S5 : Statut matrimonial	-6.2197	0.226	-	-.3553	0.309	-
S6 : Niveau de scolarisation	6.7577	0.063	10%	-.5634	0.000	1%
E4 : Structure Actionnariat	-3.1437	0.233	-	.3242	0.086	10%
E5 : Dettes	-3.7877	0.038	5%	-.2660	0.005	1%
E8 : Maximisation des profits / croissance de l'entreprise	1.5710	0.000	1%	.7427	0.029	5%
E10 : Avantage concurrentiel	7.0145	0.085	10%	.6102	0.042	5%
Cste	-	-	-	-1.3684	0.420	-
PseudoR ² /R ²	0.6009			0.7939		
R ² ajusté	-			0.7686		
Probabilité	0.0000			0.0000		
LR chi2/Fcal	101.80			21.06		
Nbre d'obs	74			74		

À la lumière des résultats présentés dans le tableau ci-dessus, il ressort que, pour ce qui est de la régression logistique ordinaire, on remarque que le modèle est globalement significatif au seuil de 1% car la probabilité est de 0.000 (inférieur à 0.01). De même les facteurs socioéconomiques retenus expliquent à 60,09% le développement du marketing durable car la valeur du pseudo R^2 est de 0,6009, soit un pouvoir explicatif de 60,09%.

L'examen du tableau nous montre que concernant les facteurs sociaux, deux items sur les quatre retenus ont une influence significative sur la mise en œuvre du marketing durable. Ces items sont la présence d'un département de QHSE (S4) et le niveau de scolarisation des propriétaires dirigeants (S6). Ces items déterminent positivement et statiquement le développement du marketing durable au seuil de 1% et 10%. Ainsi, plus la présence d'un département de QHSE est présente dans l'entreprise, plus les dirigeants-propriétaires ont tendance à développer le marketing durable. Une amélioration d'une unité de la QHSE entraîne un développement du marketing durable de 0,53 unité. De même, une amélioration du niveau de scolarisation d'une unité conduit à un développement de 6,22 unités de la mise en place du marketing durable. Ainsi, plus les propriétaires-dirigeants sont instruits, plus le marketing durable est développé au sein de l'entreprise. Ces résultats rejoignent ceux obtenus par Giannelloni (1998) et contredit les travaux d'Aspinall (1993) et Chan et Lau (2000). De même, une bonne connaissance de l'environnement d'après Oskamp et al. (1991) et Vining et Ebreo (1990) est un déterminant du développement du marketing durable. S'agissant de l'effectif du personnel (S1) et de statut matrimonial (S5), ils n'ont aucune influence significative sur la pratique du marketing durable. Les déterminants tel que l'âge, le statut économique et social (Anderson et Cunningham, 1972), la situation géographique (Zahran et al, 2006 cité dans Sandvik, 2008) ainsi que les changements culturels (Patchen, 2006) ont été développés par ces auteurs. Pour ce qui est des facteurs économiques, le niveau d'endettement (E5), la maximisation des profits (E8) et l'avantage concurrentiel (E10) ont une influence significative sur le DMD à l'exception de l'item la structure de l'actionnariat (E4) qui n'a pas d'influence sur le DMD. En effet, le niveau d'endettement à une influence négative et statistiquement significative sur la DMD au seuil de 5% (Swim et al, 2009). Ainsi, plus l'entreprise est endettée moins elle développe le marketing durable. Pour un niveau d'endettement d'une unité, le développement du marketing durable augmente de 3,78 unités (Giannelloni, 1998 ; Lambart et al, 2020).

Par ailleurs les résultats de la régression linéaire ne sont pas loin de ceux obtenus dans la régression logistique ordinaire. Ce modèle est globalement significatif. Les facteurs socio-économiques expliquent à 76,86% le niveau de pratique de marketing durable. Ainsi, les items tels que S4 et S6 expliquant les facteurs sociaux ont une influence significative sur le DMD comme dans le cas de la régression logistique. Cependant, il est à noter que tous les facteurs économiques déterminent significativement le DMD lorsqu'on utilise la régression linéaire multiple, même s'il faut retenir que parmi les items, E4, E8 et E10 ont des effets positifs tandis que E5 à un effet négatif. La volonté du propriétaire dirigeant de bénéficier d'avantage concurrentiel tel qu'il a été démontré dans la revue de littérature, la mise en place du développement durable est source d'avantage concurrentiel (Spence 2005, White 2010). Et donc, pour le cas des entreprises industrielles, la mise en place de marketing durable peut être expliquée par le désir de se distinguer de ses concurrents. Ces travaux confortent aussi ceux obtenus par des auteurs tels que Barthel (2007) ; Le Gall (2002) ; Arasson (2009); Vernier (2005); Sempel et Vandercarmmen (2009) et Pastore-Reiss (2006).

Au vu de tout ce qui précède, sur les huit items expliquant les facteurs socioéconomiques, il en ressort que six sont significatifs. Ceci nous a conduits à valider notre hypothèse selon laquelle les facteurs socioéconomiques expliquent l'application du marketing durable dans les entreprises industrielles camerounaises.

5. Conclusion

En somme, l'objectif de cet article était de mettre en évidence à partir d'une analyse exploratoire, descriptive et explicative les facteurs socioéconomiques du développement du marketing durable au sein des entreprises industrielles camerounaises. Dans un premier temps, il était question d'explorer les différents items mesurant les déterminants à partir d'une analyse en composante principale afin de les décrire. Concernant, l'analyse exploratoire, l'ACP nous a permis de retenir les items les plus explicatifs des facteurs socioéconomiques. Quant à l'analyse descriptive, elle nous a permis de caractériser les

entreprises de notre échantillon et les déterminants du DMD. Par la suite, les tests de corrélation ont été effectués. Enfin, l'analyse explicative à partir de la régression logistique ordinale et linéaire multiple nous a permis d'identifier les variables qui ont un impact statistiquement significatif sur le développement du marketing durable. Cet article comporte plusieurs limites sur la base desquelles les résultats de l'étude doivent être expliqués. Une des limites est liée au fait que l'étude est transversale alors que les études dites longitudinales pourraient être menées pour apporter des résultats plus précis. Malgré cette limite, nos résultats apportent une contribution importante au niveau théorique, pratique et managérial.

Références

- Ajay M. & Anil M., (1997). Enviropreneurial marketing strategy: the emergence of corporate environmentalism as market strategy. *Journal of Marketing*, vol. 61, pp.51-67
- Anderson W.T. & Cunningham W. H., 1972. The Socially Conscious Consumer. *Journal of Marketing*, vol. 36, pp.23-31.
- Bérubé P., 2010. La diffusion d'alertes sur les campus. *Communication marketing de l'UQAM*, 145p.
- Baldassare, M. & Katz, C., 1992. The personal threat of environmental problems as predictor of environmental practices. *Environment & Behavior*, vol.29, pp.602-616
- Barthel, P., 2007. Principale dimension d'une stratégie marketing orientée éthique/développement durable. Thèse de doctorat inédite, *Université Paul Verlaine*, Metz.
- Belch, M.A., Settle, R. B. and Alreck, P. L., 1979. Social Class Determinants of Leisure Activity. In *NA - Advances in Consumer Research*, vol. 6, eds. William L. Wilkie, Ann Abor, MI: Association for Consumer Research, pp.139-145.
- Blasco, N., Corredor, P., & Ferreruela, S., 2012. Does herding Affect Volatility? Implications for the Spanish Stock Market. *Quantitative Finance*, vol.12, pp. 311-327.
- Boiral O., 1998. Réduire les impacts environnementaux par l'implication des travailleurs. *Revue internationale de gestion*, vol.23, n°2, pp.20-28
- Boiral O. et Jommy D., 1992. Stratégie, compétitivité et écologie. *Revue française de gestion*, n° 89, pp. 80-95.
- Boiral O., 2000. Vers une gestion environnementale des entreprises ? », *Revue française de gestion*, vol. 127, pp.4-18.
- Boyer A. et Poisson C., 1992. Comment gérer écologie. *Revue française de gestion*, n° 89, pp. 96-117.
- Brough P. & al., 2016. Crossover effects of work-family conflict among Chinese couples. *Journal of Managerial Psychology*, vol.31, n°1, p.p.235-250
- Cattell R.B., 1966. Multivariate Behavioral Research. *The Scree Test for the Number of Factors*, vol. 1, n°2, pp.245-276.
- Chan R. & Lau L., 2000. Antecedents of green purchases a survey in China. *Journal of Consumer Marketing*, vol. 20, n°49, pp.338-357.
- Chandy et al., 2021. Better Marketing for a Better World. *Journal of Marketing*, vol.85, n°3, pp.1-9.
- Cronin J. J et al., 2011. Green marketing strategies: An examination of stakeholders and the opportunities they present. *Journal of the Academy of Marketing Science*, vol.39, pp.158-174.
- De Gerus E., 2013. Le phénomène de greenwashing et son impact sur le consommateur : une étude multiculturelle. *Université du Québec*, Trois-Rivières.
- Dekhili S. et Achabou A., 2015. The influence of the country-of-origin ecological image on ecolabelled product evaluation: An experimental approach to the case of the European ecolabel. *Journal of Business Ethics*, vol.131, n°1, pp.89-106.

- Dekhili S, Merle A, et Ochs A., 2021. Marketing durable. *Editions Pearson*, 216p.
- Delmas M. A., 2018. The Green bundle: Pairing the Market with the Planet. *Stanford University Press*, California, 280p.
- Dolich et al., 1981. The Moderating Effects of Cognitive Complexity and Prior Product Familiarity on the Predictive Ability of Selected Multi-Attribute Choice Models for Three Consumer Products. In *Advances in Consumer Research*, vol. 8, ed. Kent B. Monroe, Ann Arbor: Association for Consumer Research, pp.140-144.
- Eckhardt G. M., Houston M. B., Jiang B., Lamberton C., Rindfleisch A., & Zervas G., 2019. Marketing in the Sharing Economy. *Journal of Marketing*, vol.83, n°5, pp.5-27.
- Elhaffar G., Durif F. & Dubé L., 2020. Towards closing the attitude-intention-behavior gap in green consumption: A narrative review of the literature and an overview of future research directions. *Journal of Cleaner Production*, vol. 275, pp.1225-56.
- Elsa De Gerus, 2013. Le phénomène de Greenwashing et son impact sur les consommateurs: une étude multiculturelle. *Université du Québec*, Trois-Rivières.
- Giannelloni J. L., 1998. Les comportements liés à la protection de l'environnement et leurs déterminants: un état des recherches en marketing. *Recherche et Applications en Marketing*, vol.13, n°2, pp.49-72.
- Glisczinski, 2007. Transformative higher education: A meaningful degree of understanding. *Journal of Transformative Education*, vol. 5, n° 4, pp.317-328.
- Gopaldas A., 2015. Creating firm, customer, and societal value: Toward a theory of positive marketing. *Journal of Business Research*, vol.68, n°12, pp.2446-2451.
- Harribey J. M., 1998. Le développement soutenable. *Editions Economica*, Paris, 111p.
- Hatchuel A., 1999. Connaissances, modèles d'interaction et rationalisations : de la théorie de l'entreprise à l'économie de la connaissance. *Revue d'économie industrielle*, n°88, pp.187-209.
- He H. & Harris L., 2020. The impact of Covid-19 pandemic on corporate social responsibility and marketing philosophy. *Journal of Business Research*, vol.116, pp.176-182.
- Henion K. E. & Wilson W. H., 1976. The Ecologically Concerned Consumer and Locus of Control. In *Ecological Marketing*, Henion K. E. et Kinnear T. C., eds. Chicago, American Marketing Association.
- Imed Zaiem, 2005. Le comportement écologique du consommateur : modélisation des relations et déterminants. *Revue des Sciences de Gestion*, vol. 4, n°214-215, pp.75-88.
- Keller K. L., 1971. Conceptualising, Measuring and Managing Customer-Based Brand Equity. *Journal of Marketing*, vol.57, n°1, pp.1-22
- Kelley H. H., 1971. Attribution in social interaction. *General Learning Press*, NewYork.
- Kinnear T. C. & Taylor L. R., 1973. The impact of ecological concern on brand perception. *Journal of Marketing Research*, vol.10, pp.191-197.
- Kinnear T. C., Taylor L. R. & Ahmed S.A., 1974. Ecologically Concerned Consumers: Who Are They? *Journal of Marketing*, vol.38, n°2, pp.20-24.
- Kotler, P. et Keller, K. L., 2012. Marketing Management. 14^{ème} Edition, *Pearson Education*, Paris
- Kotler P., 1972. A Generic Concept of Marketing. *Journal of marketing*, vol.36, pp.46-54.
- Lazer, W., 1969. Marketing's Changing Social Relationships. *Journal of Marketing*, vol.33, pp.3-9.
- Le Gall M., 2002. De la préoccupation pour l'environnement à la consommation durable. 2^{ème} Congrès sur les Tendances du Marketing en Europe, Université de Rennes.
- Louis D., Lombart C., et Durif F., 2020. Apport de la sensibilité aux prix à l'étude du « gap » entre intentions et comportements responsables. *Management Avenir*, vol.3, pp.103-127.

- Louppe A., 2004. Contribution du Marketing au Développement Durable. *Revue française du marketing*, n°200, pp.1-25.
- Marguerat, D. et Cestre, G., 2002. Le consommateur vert : attitude et comportement. *Institut Universitaire de Management International*, http://www.hec.unil.ch/cms_irrn/WP0211.pdf
- Mathieu N., 2006. Pour une construction interdisciplinaire du concept de milieu urbain durable. *Natures Sciences Sociétés*, vol. 14, pp.376-32.
- Oskamp et al., 1991. Factors influencing household recycling behavior. *Environment and Behavior*, vol.23, pp.494-519.
- Pastore-Reiss, 2006. Le marketing durable: Comment concevoir des produits et des services responsables. *Éditions d'Organisation Eyrolles*, Paris, 228p.
- Persais E., 1998. La relation entre l'organisation et son environnement : le cas de l'écologie. *Revue française de marketing*, n°167, pp.27- 44.
- Pettersen, J., 2010. Developing Qualitative Research Analyses. *Nurse Author & Editor*, vol. 20, n°, pp.1-5
- Pickett, G. M., et al., 1995. An examination of the conservative consumer: implications for public formation policy in promoting conservation behaviour. In W. Winston, & A. T. Mintu-Wimsatt, *Environmental Marketing: Strategies, Practice, Theory, and Research*, pp. 77-99. The Haworth Press, Inc., New York.
- Ranaivoarivelo S., 2011. Le marketing durable dans les PME québécoises. *Mémoire, Université de Québec*, Trois rivières.
- Reverdy, T., 2005. Management environnemental et dynamique d'apprentissage. *Revue française de gestion*, vol.31, n°158, pp.187-205.
- Revéret J. P. et Turcotte M. F., 2009. Développement durable. *Revue internationale de gestion*, vol.34, n°1, pp. 45-46.
- Samdahl A. et Robertson P., 1989. Social Determinants of Environmental Concern: Specification and Test of the Model, *Environment and Behavior*. Beverly Hills, Calif. vol. 21, n°1, pp.57
- Sandvik, H., 2008. Public concern over global warming correlates negatively with national wealth. *Climatic Change*, vol. 90, n°3, pp.333-341
- Schahn J. & Holzer E., 1990. Studies of Individual Environmental Concern: The Role of Knowledge, Gender, and Background Variables. *Environment and Behavior*, vol. 21, n°6, pp.235-246.
- Sempel O. et Vensercammen, 2009. Oser le marketing durable. *Edition Pearson*, Paris
- Stern P., Dietz T., & Kalof L., 1993. Value orientations, gender, and environmental concern. *Environment and Behavior*, vol.25, pp.322-348
- Stubbs W. & Cocklin C., 2008. Conceptualizing a Sustainability Business Model. *Organisation & Environment*, vol.21, n°2, pp.103-127.
- Swim, J., Clayton, S., Doherty, T., Gifford, R., Howard, G., Reser, J., Stem, P. & Weber, E., 2009. Psychology and Global Climate Change: Addressing a Multifaceted Phenomenon and Set of Challenges. In *American Psychological Association. Psychology and Climate Change*, http://www.apa.org/science/about/publications/climate_change.aspx.
- Van Liere D. & Dunlap R., 1980. The Social Bases of Environmental Concern: A Review of Hypotheses, Explanations and Empirical Evidence. *Public opinion Quarterly*, vol.44, n°2, pp.181-197.
- Van Dam Y. K. & Apeldoorn P. A. C., 1996. Sustainable Marketing. *Journal of Macromarketing*, n°16, pp.45-55.
- Varasson M., 2009. Comment concilier marketing et développement durable ? *Agrion Business network* [http://www.agrion.org/articles/agrionfrComment concilier marketing et developpement durable .ht](http://www.agrion.org/articles/agrionfrComment%20concilier%20marketing%20et%20developpement%20durable%20.ht)

- Vernier M. F., 2005. Développement durable, RSE, éthique : le marketing sous pression le cas de la grande distribution [version électronique]. *Association internationale de management stratégique*. <http://www.adhere-rh.fr/images/pdf/marketing-ethique/marketing-ethique-3.pdf>
- Vining J. & Ebreo A., 1990. What Makes a Recycler? A Comparison of Recyclers and Nonrecyclers. *Environment and Behavior*, vol.22, pp.55-73.
- White D., 2010. Triple bottom line. *Saskbusiness*, vol.31, n°4, pp.37-60.
- Morewedge C. K., Monga A, Palmatier R. W., Shu S. B. & Small D. A., 2021. Evolution of consumption: A psychological ownership framework. *Journal of Marketing*, vol.85, n°1, pp.196-218.
- Vadakkepatt G. G., Winterich K. P., Mittal V., Zinn W., Beitelspacher L., Aloysius J., Ginger J., & Reilman J., 2021. Sustainable retailing. *Journal of Retailing*, vol.97, n°1, pp.62-80.
- White K., Habib R. & Hardisty D. J., 2019. How to SHIFT consumer behaviors to be more sustainable: A literature review and guiding framework. *Journal of Marketing*, vol.83, n°3, pp.22-49.
- Zahran S. et al., 2006. Climate Change Vulnerability and Policy Support. *Society and Natural Resources*, vol.19, n°9, pp.771-789

Difficultés des voies de recours des victimes de viols en période de conflits en République Centrafricaine

Gypsie – Guylaine MALIZOKAMA

Université de Bangui,
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,
E-mail correspondant : gmalizokama@gmail.com

Résumé

La République Centrafricaine est un vaste territoire, dont les victimes des conflits armés sont diversifiées dans les zones d'attaques. La problématique des voies de recours des victimes de viols en période de conflits est au cœur des juridictions compétentes car pendant les conflits, certains magistrats, les pouvoirs publics en référence de la police judiciaires et de la gendarmerie travaillant dans les zones d'attaques ont quitté leurs postes. Les victimes sont donc confrontées à de sérieuses difficultés des voies de recours. Évoquer les défis opérationnels aussi bien que juridiques et judiciaires sont au cœur de cette réflexion.

Mots clés : difficultés, voies de recours, victimes, viols, période de conflits.

Abstract

The CAR is a vast territory, whose victims of armed conflicts are diversified in the areas of attack. The problem of remedies for victims of rape during periods of conflict is at the heart of the competent jurisdictions because during the conflicts, certain magistrates, public authorities in reference to the judicial police and the gendarmerie working in the attack zones left their positions. Victims are therefore faced with serious difficulties in seeking recourse. Discussing operational as well as legal and judicial challenges are at the heart of this reflection.

Keyword: difficulties, remedies, victims, rape, period of conflict.

1. Introduction

Depuis la succession des crises militaro-politiques de 2003 à 2019, un sentiment d'impunité et d'insécurité envahit la population victime des actes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toutes ces années ont conduit la population à ne plus croire à l'unité nationale malgré la volonté du gouvernement et ses partenaires à s'impliquer dans le système judiciaire en créant l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) par Décret n°15/007 du 8 janvier 2015 suite à un engagement clé adopté par le gouvernement dans le communiqué conjoint sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits de 2012² et la Cour Pénale Spéciale par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire depuis 2003.

L'année 2015 fut déterminante pour le gouvernement à vouloir pallier les atrocités inhumaines et dégradantes qu'ont subies les femmes et les filles victimes de viols, mais malgré ses efforts à aplanir les voies de recours aux victimes des conflits armés ces dernières, elles se heurtent à des difficultés qui les empêchent à s'orienter vers les principaux acteurs judiciaires d'une part, et elles sont confrontées à des difficultés inédites liées aux conjonctures sociales qui n'excluent pas les conséquences des conflits d'autre part.

Une mauvaise gouvernance et la soif du pouvoir ont conduit le pays à une exacerbation de violences virulentes dans laquelle, la dignité de la femme n'a plus son sens, car elle est meurtrie étant vivante, exposée aux maladies sexuellement transmissibles, aux traumatismes psychologiques, au rejet, etc. Toute référence aux règles juridiques et aux grands principes généraux du droit qui a été bannie.

² Supra note 5 : support to the police and gendarmerie in the establishment of special end units dealing with crimes against women and children »
Annales de l'Université de Bangui – Série B – Vol. 03 – N°1 – Janvier 2024 – ISSN 2959-5525.

Alors que la justice est normalement considérée comme garante du fonctionnement du cadre légal et institutionnel de l'État et que « l'accès à la justice pour tous » est cité comme une priorité politique de premier ordre, la justice centrafricaine n'a pas été épargnée par les différentes crises et peine toujours à jouer véritablement son rôle de protection et de garant des droits de chaque citoyen, et est perçue avec méfiance par la population. L'accès au droit et aux institutions judiciaires s'est heurté à une multitude de difficultés dont le bilan a été exhaustivement dressé à maintes reprises. Le non-respect de la règle de droit, des grands principes généraux du droit et des conventions internationales pourtant dûment ratifiées, la lenteur des procédures judiciaires, la partialité et la non-exécution des décisions judiciaires, l'arbitraire et la corruption, la violence et les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les expropriations forcées, ont marqué de manière indélébile la gouvernance centrafricaine³.

Il y a donc une complexité par réticence spécifique des victimes à recourir devant les juridictions compétentes ou les assistances juridiques. Pourtant la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 10 décembre 1948 en son article 1^{er} dispose que : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit » et en son article 8 que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la loi »⁴, dispositions dont la République Centrafricaine (RCA) a aussi réaffirmé son adoption dans la constitution de 2023⁵. Mais la crainte de la stigmatisation est une des raisons les plus dissuasives car la plus part des victimes des conflits armés ne connaissent pas l'identité de leurs agresseurs, la nécessité d'intenter en justice n'a donc pas sa place et même quand elle est domptée d'une volonté aux recours, elle sera confrontée de diverses difficultés dont nous jugeons à élaborer en deux phases parallèles.

2. Difficultés d'ordre exogène à l'appareil judiciaire

L'instabilité politique est une des causes véritables qui a joué un mauvais tour sur la population et le territoire centrafricain. La majorité des victimes de viols en période de conflits sont premièrement victimes du gouvernement centrafricain dans sa gestion des choses publiques avant d'être victime de conflits qui lui sont infligés. L'effondrement du système scolaire n'est sans conséquence de la méconnaissance des outils juridiques qui faciliteraient l'accès à la justice des victimes(1). La population centrafricaine constitue une mosaïque d'ethnies résultant de la situation géographique du pays, ce qui sous-entend que chaque individu ou groupe ethnique à sa propre culture. Cette culture dans la plus part des cas joue en défaveur de la femme car la femme a été très longtemps marginalisée dans les sociétés et reléguée au dernier rond. Par exemple, la femme ne doit pas prendre la parole devant les hommes, elle a été éduquée à s'occuper de la maison, des travaux champêtre etc. Cette position amplifie la position de la femme pendant les périodes de conflits, et l'enfreint à dénoncer ses bourreaux. Celle-ci constitue les pesanteurs socio-culturelles (2).

La RCA a connu vingt années et plus de crises de conflits qui ont fait d'elle l'un des plus pauvres de l'Afrique subsaharienne.⁶ La pauvreté serait l'une des causes majeures empêchant les victimes de viols de quitter une ville ou un village pour un autre en quête des services compétents à la saisine juridique et/ou judiciaire. Ce qui impliquera la pauvreté et l'insuffisance des cours et tribunaux sur une étendue de 623.000 km² du territoire centrafricain (3), pour en finir, le délabrement d'infrastructures routières en plus des menaces des rebelles qui constituent l'insécurité (4).

A. Système éducatif public

Le système éducatif public s'est progressivement effondré avec, pour corollaire, le recul de la francophonie et le développement des langues vernaculaires au détriment de *sango*. Les enseignants étaient de moins en moins qualifiés et mal rémunérés. Depuis des années, avec la progression de l'insécurité, de nombreux enseignants ne regagnent leurs lieux d'affectation. La plupart des écoles primaires ne fonctionnent que grâce aux maîtres-parents, sans véritable formation pédagogique. Depuis décembre 2012, malgré la reprise des cours dans certains écoles et lycées qui ont été fermés dans les zones les plus touchées pendant les conflits, le système éducatif connaît encore de faibles quotas d'enseignants qualifiés. Les examens constituaient ou constituent souvent des opportunités de corruption. Les centres religieux avaient

³ L'aide légale en République centrafricaine État des lieux, septembre 2016. Pages 18, paragraphe 5.

⁴ Article 8 de la déclaration des droits de l'homme.

⁵ Préambule de la constitution du 30 Aout 2023, paragraphe 24-25.

⁶ Profil genre de la république centrafricaine, novembre 2011. Pages 9 paragraphe1

maintenu, ici et là, des îlots d'éducation dans le pays, mais leurs objectifs ne sont pas toujours compatibles avec ceux du service public⁷. Ce qui conduit à « l'illettrisme » pour éviter le terme « l'analphabétisme ».

B. Pesanteurs socioculturelles

« *Le viol est certainement ce qu'il y a de plus traumatisant comme violence et est effectivement lié à la honte. Ce sentiment naît de l'humiliation et de l'indignité que constitue une telle agression* » expliquait la psychiatre Muriel Salmona dans une interview au Figaro. « La victime revoit ce que l'agresseur a pu dire et faire et se retrouve confrontée à l'image qu'il a d'elle (mépris, dégradation, humiliation...) Elle est renvoyée au fait qu'elle ne vaut rien et peut y croire, jusqu'à se sentir coupable » dit-elle.⁸

De ce fait, quelques raisons peuvent expliquer que de nombreuses victimes décident non seulement de ne pas porter plainte mais aussi de se taire complètement sur ce qui est arrivé en ne se confiant à personne de fois y compris à leurs proches.

La honte et la culpabilité sont des barrières importantes à la prise de parole en cas de viols. On entend souvent des phrases comme « oui, mais tu l'as cherché, tu étais aguicheuse, tu l'as chauffé, il fallait t'y attendre ». Du coup, les victimes de viol se sentent souvent coupables ; elles demandent si elles l'ont mérité, si elles auraient fait quelque chose de mal, si elles avaient pu l'éviter etc. Cette culpabilité les pousse à garder le silence sur ce qui leur est arrivé. Or elles ne sont en rien coupables de ce qu'elles ont subi.

La stigmatisation, est l'une des principales causes de ce silence. Dans de nombreux pays y compris la RCA, une personne violée est considérée comme impure et salie. Elle couvre de honte et de déshonneur devant sa famille, son mari et sa communauté. Dans certaines régions du monde, ce rejet est encore très présent chez les hommes et chez les femmes. Selon ces idées reçues, une femme a été violée parce qu'elle s'est conduite de manière « indigne », s'est habillée de manière provocante ou s'est rendue dans des endroits risqués, comme des quartiers mal fréquentés.

Ici, nous sommes dans le contexte de conflit armé, il est vrai que ces raisonnements sont fréquents dans des maisons, mais quand il s'agit de guerre, le viol est systématique, les maisons sont attaquées, les femmes et les filles sont pourchassées par certains des auteurs présumés, malgré cela, la stigmatisation reste pesante sur ces victimes.

La peur des représailles peut également justifier le silence par les victimes et les auteurs se vengent d'elles si elles les dénoncent. Les victimes craignent le manque de considération de leur personne à qui elles se confient.

Le regard porté par les autorités, est un problème récurrent pour les victimes de viols, elles peuvent avoir peur des services de police, qui sont peu formés à l'accueil spécifique de ces victimes, elles peuvent craindre que le service de police ou de gendarmerie les juge, met leur parole ou être violent avec elles.⁹

De fois, le lien qui l'unit avec son agresseur peut également encourager la victime à se taire. S'il est difficile pour une victime de parler de ce qu'elle a subi, cela l'est encore plus lorsque l'auteur est proche. Devoir dénoncer une personne de son entourage complique la démarche de la victime. Parler de ce qu'elle a subi aura des conséquences sur une personne qu'elle connaît et cela aura tendance à augmenter son sentiment de culpabilité. Dans la plupart de cas, la victime souhaite que les abus s'arrêtent mais ne savant comme s'y prendre.

C'est pourquoi, il est très difficile pour une victime de parler de ce qu'elle a subi. Mettre des mots sur ces événements, c'est en quelque sorte les revivre, les rendre à nouveau réels. Mais en parler est nécessaire pour mener à bien un processus de reconstruction. De nombreuses victimes espèrent à la suite de viols, pouvoir tourner la page toutes seules mais se rendent compte après un certain temps à quel point c'est difficile. Il est donc très important, pour une victime de se renseigner sur les structures d'aide qui peuvent l'accompagner même si elle ne veut pas porter plainte, c'est justement le travail que fait, les ONG pendant ou après les conflits armés auprès des victimes de viols.

⁷La République centrafricaine: le naufrage d'un État, l'agonie d'une Nation par Didier Niewiadowski, Conseiller de coopération et d'action culturelle à l'ambassade de France de Bangui (2008-2012), pages 12, paragraphe 2.

⁸ www.lejdd.fr consultée le 19 mai 2023

⁹ www.sofeilia.be consultée le 19 avril 2024

C. Pauvreté et insuffisance des cours et tribunaux

D'après les dernières estimations datant de 2020, environ 71% de population vit en dessous de seuil de pauvreté¹⁰. La pauvreté a une incidence directe sur l'accès à la justice, du fait qu'une victime pauvre doit faire face au coût des déplacements pour aller saisir la justice qui, dans son ensemble, comme on le verra, reste éloignée de la population. On peut également relever qu'une victime pauvre ne peut faire face au coût d'un avocat pour prétendre à une meilleure défense de ses intérêts. Quand bien même que les victimes par le biais des ONG se font référencer et aider afin de tenir le coût, mais malheureusement nous avons constaté que certaines ONG utilisent le référencement des victimes dans leurs intérêts propres pour en faire des plaidoiries auprès des bailleurs de fonds ou des organisations internationales au lieu de verser les dossiers auprès des juridictions compétentes afin d'ouvrir une enquête relative.

Il serait donc bénéfique aux victimes de se constituer en partie civile afin de saisir le juge d'instruction à l'effet de l'ouverture d'une information judiciaire pour des faits criminels¹¹ bien que malgré cette possibilité, certaines victimes n'arrivent à se constituer par manque de d'information ou de sensibilisation.

En outre, le coût des procédures et des formalités judiciaires reste un facteur de blocage de l'accès à la justice des victimes pauvres qui ne peuvent y faire face. Le coût de la justice constitue un réel obstacle à l'accès à la justice pour une population pauvre qui a déjà du mal à subvenir à ses besoins vitaux. L'effectivité du droit d'accès à un tribunal implique notamment que le justiciable ou la victime ne soit pas contraint de renoncer à recourir au juge en raison de l'insuffisance de ses ressources. A titre illustratif, quelques honoraires d'avocats : frais de dossier (50.000 FCFA), de consultation (50.000 FCFA), d'instruction en première instance (200.000 FCFA), de chambre d'accusation (150.000 FCFA), d'appel (200.000 FCFA), de pourvoi en cassation (250.000 FCFA). Les émoluments et indemnités des huissiers de justice : signification/assignation/notification pour l'original (1.500 FCFA), la copie (750 FCFA), la rédaction (1.000 FCFA), le transport en ville (750 FCFA), le transport hors ville (50 FCFA/km), lorsque l'huissier est appelé à accomplir les actes de son ministère hors de sa résidence, il lui est alloué un droit de 10.000 FCFA par jour à l'intérieur du territoire national. Dans ces conditions, en l'absence d'un système d'assistance judiciaire qui fonctionne correctement, l'accès au tribunal devient un leurre pour le justiciable centrafricain sans ressources.¹²

L'étendue de la superficie centrafricaine est de 623.000 km et une population de plus de 6 millions d'habitants¹³, ce qui sous-entend que pour peu de populations, il y a plus d'espace en fonction de la localité de la population. Le gouvernement devrait, à partir des 20 préfectures légalement créées en 2021 et de 7 régions selon l'organisation territoriale, penser à augmenter le nombre des cours et tribunaux afin de favoriser la proximité de la justice aux victimes qui vivent dans une extrême pauvreté. Rapprocher la justice des victimes leur éviterait les tracasseries routières, l'insécurité, les dépenses et d'éviter que le système judiciaire n'apparaisse que comme réservé aux lettrés, et ceux qui ont un équilibre financier.

Malgré l'initiative du gouvernement d'instituer la tenue des audiences foraines dans chaque sous-préfecture du ressort du Tribunal de Grande Instance (TGI), la circulaire du Ministre de la Justice fixant la tenue trimestrielle de ces audiences foraines, n'est malheureusement pas effective, pour des raisons budgétaires. L'accès au droit et au service public de la justice a toujours été considéré comme un droit fondamental qui devait permettre à toute population, quel que soit son état de fortune, de saisir un juge indépendant et impartial, pour faire valoir ses légitimes revendications¹⁴.

Le législateur centrafricain a offert aux victimes des différentes juridictions compétentes, pour connaître des cas de violences sexuelles liées aux conflits mais seulement que le nombre des cours et tribunaux pouvaient correspondre aux nombres de régions et des préfectures, ceux-ci éviteraient aussi les risques d'insécurité routière.

D. Insécurité routière

Notons que l'insécurité est un problème pour les voyageurs de se déplacer librement, selon les témoignages récoltés. Les victimes de viols pour des raisons sécuritaires, n'ont pas la capacité d'aggraver leurs situations en cas d'une incidence liée aux rebelles ou aux coupeurs de route.

¹⁰ Communiqués de presse/19 décembre 2023. <https://www.banquemonddiale.org> consulté le 19 avril 2024.

¹¹ Article 236 code de procédure pénale.

¹² L'aide légale en République centrafricaine État des lieux ; septembre 2016. Pages 31, paragraphe 8.

¹³ Source INED.

¹⁴ Avocat sans frontière, <https://www.asf.be> 2016 État des lieux.

« Malgré les progrès réalisés, l'insécurité persiste au quotidien en raison de groupes armés retranchés dans les régions reculées¹⁵... » tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement dans le cadre de la feuille de route de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation et de la Convention de Luanda, l'expert souligne les défis qui subsistent dans les domaines de la décentralisation, de la justice, de la réforme du secteur de la sécurité et de la réconciliation...¹⁶

A côté de réformes du secteur de la sécurité, il y a aussi l'insécurité routière due aux accidents qui est un phénomène dramatique car le nombre croissant de décès et blessés graves dus aux accidents de la route et les traumatismes qui en résultent font de la sécurité routière un problème de santé publique. Les causes des accidents de circulation sont généralement liées à plusieurs facteurs, notamment le comportement humain, les infrastructures délabrées et les surcharges des transporteurs.

A l'issue de ces incidents, le Ministère des transports et de l'aviation civile, en partenariat avec la MINUSCA, avait organisé une campagne de sensibilisation sur la sécurité routière en RCA en 2021¹⁷. Aussi dans la même période, le Ministre intérimaire des transports, monsieur Guismala Hamza, lors d'une campagne de sensibilisation à la sécurité routière, avait commencé ses propos par ces termes « la route tue et blesse », selon lui, les accidents de circulation sont aujourd'hui l'une des principales causes de mortalité en Centrafrique. « La problématique de la sécurité routière demeure une question viscérale en RCA... » a-t-il déclaré¹⁸.

L'incapacité de certaines victimes à saisir les autorités compétentes est due à ces risques d'insécurité routières dont nous avons souligné ci-dessus. Aux côtés de la peur, de la pauvreté, de l'éloignement etc. beaucoup de victimes se résignent des voies de recours qui leur sont ouvertes par le législateur.

3. Difficultés d'ordre institutionnel

Le juge judiciaire centrafricain offre aux victimes de viols en période de conflits une vaste possibilité d'intenter à la justice depuis après l'adoption du nouveau code pénal et du code de procédure pénale de 2010. Étant donné que, la saisine de la Cour Pénale Internationale est plus complexe pour une victime lambda des événements de 2001-2003 et la CPI par principe ne statue que sur les présumés auteurs et les co-auteurs de crimes à caractères internationaux, la RCA et ses partenaires ont donc mis en place la Cour Pénale Spéciale (CPS) afin non seulement de favoriser la proximité avec les victimes mais aussi d'en juger. Mais les victimes sont malgré tout confrontées à des difficultés d'ordre endogène judiciaire. La pluralité des voies de recours qui sont ouvertes aux victimes de viols est entachée de plusieurs défis, ce qui contrarie certaines victimes d'abandonner leurs plaintes et se contenter de fois de la réparation dans sa diverse forme existante qui malgré tout reste un mystère pour les victimes.

A. Irrégularité du contrôle de l'activité des acteurs judiciaires

Il est prévu à l'article 23 du code de procédure pénale que le Procureur Général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans l'étendue du ressort de la Cour d'Appel. Selon l'article du même code, le procureur Général a autorité sur tous les magistrats du ministère public du ressort de la Cour d'Appel, il peut aussi adresser des observations et des rappels à l'ordre à tous les officiers de police judiciaire et proposer des mesures disciplinaires à leur rencontre. De plus, le procureur de la République, doit lui adresser chaque mois un état des affaires de son ressort.¹⁹ Les juges d'instructions sont quant à eux tenus de lui adresser mensuellement, sous couvert du procureur de la République, une notice des actes d'information en cours, dans ce cas, si une information judiciaire dure depuis plus de trois mois, les juges doivent mentionner que la notice, les circonstances qui retardent la clôture de cette information²⁰. Ces contrôles mensuels de l'activité des magistrats ne sont pourtant, aux dires des acteurs judiciaires pas effectifs. Par ailleurs, le Ministère de la justice a, au travers de son inspection générale des services, la possibilité d'exercer le contrôle de l'activité juridictionnelle et de gestion des juridictions mais ce contrôle n'est pas effectué de manière régulière.²¹

¹⁵ Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine, 27 février 2014/Pais et sécurité <https://news.un.org> consulté le 2 mai 2024.

¹⁶ Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS).

¹⁷ <https://peacekeeg.un.org> consulté le 2 mai 2024.

¹⁸ <https://minusca.unmission.org/sensibiliser-les-usagers-de-la-route> consulté le 2 mai 2014.

¹⁹ Article 24 du code de procédure pénale.

²⁰ Article 122 du code de procédure pénale.

²¹ Rapport diagnostic sur le traitement judiciaire des cas de violences sexuelles liés aux conflits et basées sur le genre à Bangui. Pages 41, p.3.

Selon les informations obtenues, les acteurs judiciaires ne communiquent pas suffisamment entre eux et ne coordonnent pas leurs actions de manière optimale. Car il n'existe pas de forum d'échanges au niveau stratégique qui permettent aux magistrats du TGI et de la Cour d'Appel de Bangui de se retrouver sur une base périodique et de parler de l'organisation du travail et des questions relatives à l'administration de la justice. Selon les acteurs judiciaires, un tel forum pourrait notamment permettre un partage d'informations par exemple dans le cadre des dossiers transmis au parquet général au cours de la procédure d'information judiciaire. Par ailleurs, en raison de la situation sécuritaire dans le pays, de nombreux magistrats exercent temporairement certaines de leurs attributions depuis la capitale, notamment en recevant et traitant des procès-verbaux pour les faits relevant de leur compétence. De telles réunions seraient aussi l'occasion d'échanger sur le déroulement des activités et les possibles difficultés rencontrées notamment par les acteurs judiciaires affectés dans d'autres villes mais exerçant leurs fonctions depuis Bangui pour des raisons de sécurité.

B. Lenteur dans le traitement des procédures et irrégularités des sessions criminelles

Une bonne partie des dossiers provenant de l'UMIRR est de nature criminelle, de ce fait, l'ouverture d'une information judiciaire, selon l'article 97 du code de procédure pénale prévoit que la durée maximale de la détention provisoire ordonnée par le juge d'instruction devrait être de moins d'un an.²² Plusieurs praticiens estiment que cette période devrait correspondre à la durée maximale d'une information judiciaire. Il ressort des informations collectées que les procédures vont bien souvent au-delà de cette période car cette période étant l'un des principaux goulots d'étranglement dans la réponse judiciaire aux violences sexuelles basées sur le genre y compris les violences liées aux conflits. Cette lenteur dans le traitement des dossiers, est imputable aussi aux magistrats du parquet qu'aux juges du siège à cette phase de la procédure²³.

Selon les acteurs judiciaires et certains de leurs partenaires, la lenteur observée à la phase de l'information judiciaire est due au fait que les juges d'information ne posent pas les actes de procédure à temps ou n'arrivent pas à effectuer des mesures d'instructions, pour plusieurs raisons, endogènes ou exogènes. Parmi les causes endogènes se trouvent une mauvaise organisation du travail, des lacunes techniques ou le défaut de priorisation des cas liés aux violences sexuelles par les juges d'instruction. Parmi les causes exogènes, se trouvent le manque de matériel de travail adéquat, l'indisponibilité de certains services comme le manque de greffiers d'instruction, l'absence ou l'indisponibilité prolongée de certains experts, l'inexécution des commissions rogatoires, l'affectation des juges d'instruction à d'autres fonctions sans désignation d'un remplaçant, en outre, les juges d'instruction sont chargés de plusieurs cabinets d'instructions et d'autres tâches comme l'animation des chambres de jugement, etc.²⁴

Au niveau du parquet, toujours dans le cadre de l'information judiciaire, la lenteur s'observe surtout dans la rédaction des réquisitoires et réquisitions²⁵. A titre illustratif, le code de procédure pénale prévoit qu'une fois la procédure terminée, le juge d'instruction la communique au Procureur de la République pour ses réquisitions et que ce dernier les adresse aux juges d'instruction dans le délai de cinq jours²⁶. Si le Procureur de la République estime que les faits peuvent être punis de peines criminelles, il communique la procédure au Procureur Général avant de prendre ses réquisitions. A compter de la date de ladite communication, le Procureur Général dispose d'un délai de dix jours pour retourner la procédure au Procureur de la République²⁷.

Dans la pratique, il arrive que des dossiers mettent plusieurs mois au niveau du Procureur Général saisi pour avis technique. Un tel retard excessif se répercute systématiquement sur la durée de l'information judiciaire en cours. Les causes évoquées sont notamment le manque de diligence de la part des magistrats du parquet en charge des dossiers, ou une mauvaise traçabilité des dossiers qui peuvent demeurer hors de portée de vue pendant des mois, personne ne sachant où ils se trouvent exactement, ou encore le défaut de spécialisation des magistrats sur la question des violences sexuelles basées sur le genre y compris des violences sexuelles liées aux conflits.

²² Article 97alinéa 1 du code de procédure pénale de la RCA, « en matière criminelle et dans les autres cas, l'inculpé ne peut pas être maintenu en détention provisoire au-delà d'un an.

²³ Rapport-diagnostic sur le traitement judiciaire des cas de violences sexuelle basées sur le genre y compris liées aux conflits en République Centrafricaine, page34, 4.

²⁴ Rapport-diagnostic sur le traitement judiciaire des cas de violences sexuelle basées sur le genre y compris liées aux conflits en République Centrafricaine, page35, paragraphe 1.

²⁵ Telles que les réquisitions sur les mises en liberté dans le cadre de l'information judiciaire.

²⁶ Article 114 du code de procédure pénale centrafricain de 2010.

²⁷ Article 114 du code de la procédure pénale centrafricain de 2010.

Pour les victimes de violences sexuelles, la lenteur dans le traitement des procédures pourrait contribuer au recul de la confiance dans le système judiciaire en cas de commission de telles violences sans compter le nombre insuffisant des sessions criminelles organisées annuellement et le faible nombre des dossiers jugés pendant les sessions car pour les victimes c'est l'occasion de recevoir enfin justice.

Selon l'article 220²⁸ du code de procédure pénale centrafricain, les sessions criminelles doivent se tenir au moins deux fois par an dans le ressort de chaque Cour d'Appel, suivant une décision du Ministre de la justice. Sinon seule la Cour d'Appel de Bangui avait pu tenir deux sessions criminelles entre 2018 et 2019, notamment avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

Mais depuis quelles années, il y a eu un léger changement dans le respect des délais de session criminelle aussi grâce à l'appui des partenaires dont la MINUSCA qui avait soutenu les sessions du 6 février au 23 mars 2023 et du 28 août au 28 septembre 2023. Selon le porte-parole, « *la Mission a eu à apporter aussi sa contribution à la protection des victimes et témoins en particulier dans les dossiers de violences sexuelles par leur prise en charge* », il a ajouté que la section des affaires judiciaires et pénitentiaires, la Force et la composante police de la Mission ont contribué à la phase préparatoire de cette session criminelle à la demande des autorités nationales.²⁹

En 2024, le tirage au sort des jurés annonce l'ouverture imminente de la session criminelle de Bouar qui devrait se dérouler le 06 mai 2024 que jusqu'ici nous sommes en attente³⁰.

C. Persistance de la pratique de la correctionnalisation du crime de viol

La correctionnalisation du crime de viol a été une pratique recommandée par les autorités judiciaires en RCA pour répondre aux difficultés nées de l'absence de session criminelle à un moment donné.

En effet, par note circulaire n°416/CA/PGCA/98 du 18 mai 1998, le Parquet Général de la Cour d'Appel de Bangui, avait instruit les parquets des tribunaux de grande instance de correctionnaliser certaines infractions qualifiées de crimes, dans le but d'assurer la célérité dans la sanction des auteurs. Au titre de ces infractions, figurait le viol. Mais par une note circulaire du 8 mars 2016 n°055/MJRDH/DIRCAB.16, une nouvelle instruction a été donnée par le ministre de la justice, aux magistrats du parquet, aux juges d'instruction et aux présidents des tribunaux correctionnels; à l'effet de ne plus appliquer la correctionnalisation des faits aux infractions sexuelles qualifiées de crimes. Cependant le suivi judiciaire effectué au niveau de parquet par le PNUD³¹ au courant de l'année 2019 montre que cette pratique persiste.

De toutes ces années de correctionnalisation du viol, il y a eu de nombreuses victimes en désespoir car même au niveau de la police judiciaire et de la gendarmerie, les autorités locales préfèrent faire des concessions à l'amiable, ce qui freine donc les victimes de conflits à intenter des actions en justice parce qu'elles n'espèrent pas si ce n'est encore à se dévoiler négativement à la communauté et autres. Malgré l'adoption de code pénal et de la procédure pénale de 2010 qui incrimine le viol... Cette pratique perdure.

D. Police judiciaire difficilement accessible

La mission de la police est conjointement assurée par la police judiciaire et la gendarmerie sous la supervision du Procureur de la République. Suite à la crise, certains postes de police ont été détruits, d'autres ont été désertés du fait de l'insécurité toujours palpable à certains endroits et sont occupés par les groupes rebelles. Les postes de gendarmerie et de police encore fonctionnels sont parfois appelés à couvrir des circonscriptions très vastes. Cet éloignement rend difficile l'accès à leurs services lorsqu'il faut déposer une plainte, et l'idée d'une police de proximité, très proche de la population, non seulement pour constater les infractions mais aussi et surtout pour prévenir leur commission par l'éducation et la sensibilisation, devient une utopie.

4. Conclusion

Depuis le 12 décembre 2012, la RCA et l'ONU ont signé un communiqué conjoint visant à renforcer la prévention et la réponse aux violences sexuelles liées aux conflits en concentrant leur coopération sur des

²⁸ « Il est organisé dans le ressort de chaque cour d'appel une session ordinaire par semestre. Les dates des sessions de la cour criminelle sont fixées par décision du Ministre de la Justice, après délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel ».

²⁹ <https://minusca.unmissions.org> consulté le 2 MAI 2024.

³⁰ <https://corbeaunews-centrafrique.org> consulté le 2 mai 2024.

³¹ Selon le canevas de suivi des procès-verbaux aux TGI de Bangui et Bimbo, mis à jour périodiquement par l'Expert technique nationale Genre et justice depuis 2018.

domaines critiques, notamment la réforme du secteur de la justice, la réforme du secteur de la sécurité, le processus de DDR et la réponse pragmatique pour les survivants / les victimes et la commission des droits de l'homme³².

Cependant, dans ce contexte sécuritaire, la réponse judiciaire et non judiciaire a été fortement limitée, les groupes armés étant encore actifs sur une partie du territoire national empêchant le déploiement pérenne des acteurs judiciaires et des institutions de l'Etat dans certaines zones³³. Ce qui défavorise la libre circulation des victimes et l'inaccessibilité des victimes aux cotés des autorités judiciaires compétentes, et constitue le socle de la difficulté endogène qu'exogène dans les voies de recours des victimes de viols en période de conflits.

Nous comptons sur le gouvernement et ses partenaires de passer aux peignes fins les difficultés recensées dans les voies de recours des victimes de viols afin de permettre à ces dernières de retrouver le juste moyen pour un équilibre psychologique.

Références

Ouvrages généraux et spécialisés

Avocat sans frontière : états des lieux, 2016.

Canevas de suivi des procès-verbaux aux TGI de Bangui et Bimbo, mis à jour périodiquement par l'Expert technique nationale Genre et justice depuis 2018.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine, 27 février 2014/Paix et sécurité.

L'aide légale en République centrafricaine : état des lieux, septembre 2016.

La République centrafricaine: le naufrage d'un État, l'agonie d'une Nation. Par Didier Niewiadowski, Conseiller de coopération et d'action culturelle à l'Ambassade de France à Bangui (2008-2012).

Profil genre de la république centrafricaine, novembre 2011.

Rapport diagnostic sur le traitement judiciaire des cas de violences sexuelles liés aux conflits et basées sur le genre à Bangui.

Table ronde sur la lutte contre l'impunité pour les crimes de violences sexuelles liées aux conflits en République Centrafrique, page 1, paragraphe1, du 15 au 17 novembre 2013.

Textes internationaux

Article 8 de la déclaration des droits de l'homme.

Législations nationales

Code pénal et de procédure pénale centrafricain.

Constitution du 30 août 2023.

Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS).

Webographie

<https://minusca.unmission.org/sensibiliser-les-usagers-de-la-route> consulté le 2 mai 2014.

<https://news.un.org> consulté le 2 mai 2024.

<https://peacekeeg.un.org> consulté le 2 mai 2024.

<https://minusca.unmissions.org> consulté le 2 mai 2024.

<https://corbeaunews-centrafrique.org> consulté le 2 mai 2024.

³²Table ronde sur la lutte contre l'impunité pour les crimes de violences sexuelles liées aux conflits en République Centrafrique, page 1, paragraphe1 du 15-17 novembre 2013.

³³ Ide, paragraphe 3.

[https://www.banquemondiale.org/communiqués de presse/19 décembre 2023](https://www.banquemondiale.org/communiqués-de-presse/19-décembre-2023), consulté le 19 avril 2024.

www.lejdd.fr consultée le 19 mai 2023.

www.sofeilia.be consultée le 19 avril 2024.

Responsabilité civile du commissionnaire de transport en droit OHADA

Archimède Papy KONGBO LITENE

Université de Bangui,
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,

E-mail correspondant : *archimede_kongbo@yahoo.com*

Résumé

Le présent article entend faire le point sur le régime juridique de la responsabilité civile du commissionnaire de transport en droit OHADA. Le constat est le suivant : la responsabilité civile du commissionnaire de transport varie suivant le souhait du commissionnaire. Ainsi le commissionnaire peut se targuer de deux qualités distinctes lors d'une opération. Lorsque survient un dommage à la marchandise, sa responsabilité peut être recherchée soit en tant que commissionnaire de transport soit en tant que transporteur. L'institution de deux régimes de responsabilité aussi distincts est discutable. Il est, en effet, difficile de comprendre comment deux régimes de responsabilité ayant un fondement identique, à savoir une faute, peuvent diverger autant, en raison simplement de la qualité de commissionnaire de transport. L'exigence de cohérence des règles juridiques implique que la réparation de dommage soit exactement la même, quelle que soit la qualité de commissionnaire de transport.

Mots clés : droit OHADA, commissionnaire de transport, transporteur, auxiliaire, responsabilité, commettant.

Abstract

This article intends to take stock of the legal regime of civil liability of transport agents under OHADA law. The observation is as follows: the civil liability of the transport agent varies according to the wishes of the agent. Thus the commission agent can pretend to have two distinct qualities during an operation. When damage occurs to the goods, liability can be sought either as a transport agent or as a carrier. The establishment of two such distinct liability regimes is questionable. It is, in fact, difficult to understand how two regimes of liability. Having an identical basis, namely a fault, can differ as much, simply because of the quality of transport agent. The requirement for consistency of legal rules implies that compensation for damage is exactly the same, whatever the status of transport agent.

Keywords: Ohada law, transport agent, transporter, transport auxiliary, principal.

1. Introduction

La responsabilité vient du latin *Responsus* du verbe *respondere* qui veut dire se porter garant, répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences pénales et civiles, soit envers la victime, soit à l'égard de la société. Le droit de la responsabilité est un droit né des conflits, il est donc aisé d'y voir une réponse naturelle au progrès des techniques, à la multiplication des machines, engins, appareils, tout spécialement des autos. Cependant des auteurs comme P. Fauconnet³⁴, trouvent dans la responsabilité non plus un attribut appartenant à la personne consciente et libre, mais une réalité sociale, l'ensemble des émotions collectives que suscite le crime.

La responsabilité est l'obligation ou la nécessité morale, intellectuelle de réparer une faute, de remplir un devoir, une charge, un engagement.

Par extension, c'est le fait, pour certains actes, d'entraîner suivant certains critères moraux, sociaux des conséquences pour leurs auteurs par le biais de sanction; le fait d'accepter, de supporter ces conséquences, de répondre de leurs actes³⁵.

³⁴ Etude durkheimienne, la responsabilité, 1920. Cité par BOUARE Mady Marie, « Le transport maritime de passagers à l'épreuve des principes généraux du droit de la responsabilité », RAMATRANS, juillet 2010, N° 2, p 43.

³⁵ Dictionnaire Le Grand Robert de la langue Française, V° Responsabilité

Dans le langage des juristes, la responsabilité désigne l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat, c'est en d'autres termes, la responsabilité contractuelle ; soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou des personnes dont on doit répondre. Il s'agira selon les cas, de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle du fait personnel, ou des choses dont on a la garde, ou des personnes dont on doit répondre³⁶.

Le commissionnaire de transport est un intermédiaire de commerce³⁷. Il est « chargé d'organiser ou de faire exécuter sous sa responsabilité les opérations d'acheminement des marchandises selon les modes de son choix pour le compte du commettant »³⁸.

Le comportement du commissionnaire de transport peut ainsi constituer une source de dommages pour le cocontractant ou le tiers. Dans ce cas, la question de leur responsabilité se pose donc logiquement.

Le commissionnaire de transport peut encourir une responsabilité contractuelle et délictuelle. Seule la responsabilité contractuelle sera analysée dans le cadre de la présente étude. La responsabilité contractuelle ne peut être prononcée que lorsqu'il y a inexécution d'une obligation contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre les deux³⁹.

Le régime de responsabilité du commissionnaire de transport a connu une déflagration avec l'avènement du droit uniforme OHADA⁴⁰, notamment depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG). Ce chambardement paraît simplement apparent dans la mesure où le fondement de la responsabilité contractuelle du commissionnaire de transport demeure le même à savoir : la faute. Cette faute pouvant résulter selon les cas, soit du retard à la livraison, soit des pertes et avaries survenues à la marchandise. D'origine ancienne, la notion de faute peut être appréciée à travers le fait de faillir ou de manquer à quelque chose. Ce que définit le droit comme le manquement à une obligation préexistante de quelque nature que ce soit. On voit ainsi qu'elle a un contenu très large et peut ne pas toujours être soutenue par la culpabilité. Il faut cependant noter que généralement cette conception de défaillance, faillite ou manquement est consubstantielle à la faute juridique. Dans cette perspective, il est impliqué une idée de sanction, de réprobation sociale à l'encontre du débiteur qui a manqué ou inexécuté son obligation. Dans cette logique l'on est amené indubitablement à émettre un jugement personnel qui en définitive est un jugement fondé sur la réalité en fonction d'une valeur sociale acceptée ou attendue⁴¹.

Cette thèse est unanimement admise et en matière de responsabilité, que la faute traduit une définition subjective ou objective, il existe toujours le sentiment d'une culpabilité au moins sociale. Le manquement à une obligation s'inscrit dans l'idée de faire quelque chose qu'on n'aurait pas dû faire ou de ne pas faire quelque chose qu'on aurait dû faire. Si le droit français ne définit pas la faute⁴², le droit sénégalais aux termes de l'article 119 du code des obligations civiles et commerciales la définit comme tout manquement à une obligation préexistante de quelque nature que ce soit. Cette définition large au contenu flou, voire malléable doit néanmoins à notre sens être rapprochée dans une acception large de la négligence et l'imprudence qui sont des fautes, ou de la référence au concept de bon père de famille relativement à la détermination de la théorie de la faute contractuelle. Il y a dans la caractérisation de la faute immanquablement une inclination à la révélation des traits négatifs dans le comportement de l'auteur de la faute. Il s'agit de la recherche d'un standard qui permet de mesurer la distance entre le modèle dit normal et le déterminant dit fautif. En définitive, la faute souligne l'absence de diligence et de prudence, de raisonnable par rapport à une norme de comportement de l'agent impliqué à respecter ses obligations fondamentales inhérentes ou non au contrat engagé. C'est ce qu'exprime une doctrine autorisée en énonçant

³⁶ Code civil, art. 1382 et s; sur la responsabilité contractuelle, cf. : MAZEAUD (H, L et J), (ouvrage collectif), Leçons de droit civil, Paris, Montchrestien, T.2, 1973, 1184p. ; TERRE (F), et al. Droit civil : Les obligations, Paris, Dalloz, 8ème éd. 2002.

³⁷ V° « Les intermédiaires de commerce » Livre VII de l'AUDCG, notamment l'art. 169 : « L'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte à caractère commercial ».

³⁸ Art. 2-21 Code Communautaire de la Marine Marchande de la CEMAC

³⁹ FABRE-MAGNAN (M), Les obligations, Paris, PUF, 2004, p. 572.

⁴⁰ Selon l'art 10 du Traité OHADA « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » V° à propos de la suprématie du droit OHADA : KENFACK DOUAIJINI (G.), « L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA », Recueil Penant, N° 830, mai-août 1999, p. 125, POUGOUE (P.G.), Présentation générale et procédure en OHADA, PUA, Yaoundé, 1998 ;

⁴¹ BOUARE Mady Marie, « Le transport maritime de passagers à l'épreuve des principes généraux du droit de la responsabilité », RAMATRANS, juillet 2010, N° 2, pp 42-52

⁴² Mazeaud H. et L. et Tunc A., Traité de la responsabilité civile, t. I, 6e éd.

que la faute est une « erreur de conduite telle qu'elle n'aurait pas été commise par la personne la plus avisée »⁴³. Cette thèse est au demeurant partagée par la majeure partie de la doctrine⁴⁴, même si certains restent très hésitants sur la question de la disparition de l'élément subjectif d'imputabilité.

Contrairement à la position adoptée par la Cour de cassation française dans le débat qui l'opposait à la doctrine, au doyen R. Rodière⁴⁵ en l'occurrence, il est désormais acquis en droit OHADA, que le commissionnaire de transport peut engager sa responsabilité soit en qualité de transporteur de la marchandise, soit en qualité d'auxiliaire de transport, sur le fondement unique de la faute contractuelle, résultant soit du fait du retard à la livraison, soit du fait des pertes et avaries survenues à la marchandise.

Il ressort en effet des dispositions de l'article 204 in fine de l'Acte uniforme portant droit commercial général que le commissionnaire de transport « *n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le contrat de transport* ». En relisant en fond ce texte, il se dégage une constance logique. C'est-à-dire que le commissionnaire de transport qui assure lui-même tout ou partie du transport de la marchandise revêt, par le fait de la loi, la qualité de transporteur pour cette phase de l'opération, et demeure commissionnaire de transport pour les autres phases, y compris le reste du transport, s'il ne transporte lui-même la marchandise que sur une partie du trajet total. Ainsi, le commissionnaire de transport peut-il targuer de deux qualités distinctes dans une opération que son cocontractant considère comme unique⁴⁶. Par conséquent, lorsqu'un dommage survient à la marchandise, la responsabilité du commissionnaire peut être recherchée soit en tant que commissionnaire de transport, soit en tant que transporteur, s'il a effectué lui-même tout ou partie du transport. Il ne s'agit pas ici d'une option donnée à la victime mais d'une exigence de procédure.

L'option prise par le législateur africain de l'OHADA relatif à la dualité des régimes de responsabilité du commissionnaire de transport suscite quelques interrogations⁴⁷. De quelle manière le commettant, victime d'une faute peut-elle mettre en œuvre la responsabilité du commissionnaire de transport, à partir du moment où ce dernier peut se targuer de deux qualités distinctes et être par conséquent soumis à deux régimes de responsabilité ? En d'autres termes, quelles sont les répercussions de la distinction opérée par l'art. 204 de l'AUDCG ?

Le commissionnaire de transport agissant en cette qualité ou en qualité de transporteur est soumis à une obligation de résultat. Il pèse donc sur lui une présomption de responsabilité en cas de dommage à la marchandise ou de retard à la livraison. Cependant, la mise en œuvre de sa responsabilité et le régime de réparation des dommages causés à la victime varient selon que le commissionnaire de transport a agi en qualité de transporteur de la marchandise ou d'auxiliaire de transport ; d'où l'intérêt de la présente étude sur la responsabilité civile. Ainsi, il sera question de la responsabilité du commissionnaire-transporteur, et de la responsabilité du commissionnaire en qualité d'auxiliaire de transport.

2. Responsabilité du commissionnaire-transporteur

La responsabilité du commissionnaire de transport agissant en qualité de transporteur comprend deux phases : la mise en œuvre (A), et la réparation des dommages (B).

A. Mise en œuvre de la responsabilité du commissionnaire-transporteur

⁴³ Mazeaud H. et L. et Tunc A., *Traité préc.* n° 439 ; Mazeaud H., L. et J. et Chabas F., *Leçons*, n° 453).

⁴⁴ Parmi lesquels, V. P. Esmein : *RTD civ.* 1933, p. 649. G. Marty et P. Raynaud, *op. cit.*, M. Dejean de la Batie, *Cours d'Aubry et Rau*, *préc.* et *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français* ; Ph. Le Tourneau, *op. cit.*, – A. Bénabent, – *Rapp. B. Starck*, H. Roland et L. Boyer, *Droit civil, Obligations, librairies techniques*, 4e éd., t. I, n° 279 et 307. – Adde, A. Rabut, A. Pirovano, M. Puech, J. Penneau.

⁴⁵ En Droit français, un débat a longtemps divisé la doctrine et la jurisprudence. Lorsqu'à l'occasion d'une même opération, une entreprise intervient successivement en tant que transporteur et en tant que commissionnaire de transport, et que survient un dommage au cours du déplacement exécuté par ses soins, la responsabilité de cette entreprise sera-t-elle celle d'un transporteur ou d'un commissionnaire ? En d'autres termes, il s'agit de savoir s'il convient, en pareille hypothèse, d'appliquer l'adage « *l'accessoire suit le principal* » (et, donc, de rattacher au régime de l'activité dominante toutes les opérations annexes accomplies par l'entreprise) ou, au contraire, de « dépecer » la prestation (et, donc, d'attribuer à l'entreprise, à chaque stade, la qualité juridique correspondant à la nature effective de son intervention). Quoique visiblement dans l'embarras, le Doyen R. Rodière penchait plutôt pour cette seconde solution (*Traité général de droit maritime*, t. III, n° 931 in fine), mais la jurisprudence paraît, au contraire, s'orienter vers l'unicité de régime juridique par rattachement de l'accessoire au principal (Paris, 8 juillet 1974 ; 17 mars et 6 mai 1982 ; 18 janvier 1983...).

⁴⁶ Le législateur OHADA consacre, par les dispositions de l'art. 204 et ss l'AUDCG, un droit de modification unilatérale du contrat en la faveur du commissionnaire de transport qui peut, s'il le souhaite, devenir transporteur et bénéficier d'un régime de responsabilité plus favorable que celui réservé au commissionnaire de transport. De même, le droit OHADA consacre un droit de résiliation unilatérale du contrat de transport de marchandise par route, par le seul fait du transporteur routier (art. 11 al.1, 2 et 3, AUCTMR).

⁴⁷ KINANGA MUYABI Franck T. « Le big-bang de la responsabilité du commissionnaire de transport en droit OHADA », *RAMATRANS*, juillet 2010, N° 2, pp 34-41

Pour mettre en œuvre la responsabilité du commissionnaire de transport agissant en qualité de transporteur, la victime doit avant tout émettre des réserves contre ce dernier, au moment de la livraison de la marchandise. Il faut en outre prouver qu'il a agi en qualité de transporteur de la marchandise (1), et s'adresser au juge compétent (2).

a. La preuve de la qualité de transporteur

En droit civil français, la charge de la preuve incombe au demandeur.⁴⁸ Lorsque survient un dommage à la marchandise à la suite d'un contrat de commission, la charge de la preuve du dommage pèse sur le demandeur c'est-à-dire, l'ayant droit à la marchandise. Il doit prouver en effet que le dommage causé à la marchandise est survenu par le fait et à l'occasion du contrat de commission. Le problème se pose lorsque le commissionnaire cesse de ne se comporter comme simple organisateur, et devient lui-même transporteur et souvent à l'insu de son cocontractant. Comment ce dernier apportera-t-il la preuve de cette nouvelle qualité? En pratique, l'ayant droit à la marchandise se bornera à rechercher la responsabilité du commissionnaire de transport agissant en cette qualité. C'est plutôt au commissionnaire de transport qui estime s'être comporté comme transporteur maritime, terrestre ou aérien d'en apporter la preuve. Il y aura alors renversement de la charge de la preuve. Il est ainsi lorsque le connaissement, la lettre de voiture ou la lettre de transport aérien aurait été émis au nom du commissionnaire de transport. Ce document pourra servir de preuve que le commissionnaire a entendu prendre la qualité de transporteur maritime, routier ou aérien. Il devra donc assumer la responsabilité y relative⁴⁹.

La question de la preuve de l'intervention du commissionnaire de transport en qualité de transporteur ayant été résolue, reste alors celle des délais et des voies de recours.

b. Les délais et les voies de recours

Les délais de recours dont dispose l'ayant droit à la marchandise pour engager la responsabilité du commissionnaire de transport agissant en qualité de transporteur varient selon le mode de transport utilisé par ce dernier.

Le délai de recours est d'une année lorsqu'il s'agit du transport par route. L'article 25-1 de l'AUCTMR dispose à cet effet : « *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans* ». L'alinéa 2 de ce texte ajoute que pour être recevable, l'action en responsabilité contre le transporteur routier doit obligatoirement être précédée d'une réclamation écrite faite au transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante jours après la date de la livraison de la marchandise ou, à défaut de livraison, au plus tard six mois après la prise en charge de la marchandise.

Cette exigence est proche à la procédure administrative contentieuse en ce que le requérant qui veut poursuivre l'administration par la voie contentieuse est tenu de formuler un recours administratif préalable. L'option de la réclamation écrite préalable faite au transporteur routier peut s'avérer périlleuse pour le demandeur (ayant droit à la marchandise). D'une part, il peut voir sa demande rejetée par le juge au motif qu'il n'a pas adressé de réclamation écrite préalable ; d'autre part, pour aboutir aux mêmes fins, le transporteur peut simuler de ne jamais avoir reçu une quelconque réclamation écrite de la part de l'ayant droit à la marchandise. La réclamation écrite préalablement doit alors se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Pour garantir le recours de l'ayant droit à la marchandise, le législateur aurait dû trouver une formule faisant obligation au transporteur routier d'informer le chargeur qu'en cas de retard à la livraison, perte ou avarie, ce dernier devrait préalablement informer le transporteur au moyen d'une réclamation écrite. Il pèse de ce fait sur l'ayant droit à la marchandise une véritable obligation d'information⁵⁰ à l'endroit du transporteur d'une part, et une obligation légale de solutionner préalablement tout litige né d'une exécution défectueuse du contrat par un arrangement amiable avec le transporteur fautif, avant d'envisager un quelconque recours au juge d'autre part. Cependant, le législateur OHADA n'indique pas le délai qui doit s'écouler entre la réclamation

⁴⁸ Art. 1315 C. civ

⁴⁹ Lamy transport (S/dir. BRUNAT P.), t. 2, Paris 1987, p. 60.

⁵⁰ BOYER (Y), L'obligation de renseignement dans la formation du contrat, Thèse, Aix, 1977 ; De JUGLART, « Obligation de renseignement dans les contrats », RTD civ. 1945. 1 et s ; ALISSE : L'obligation de renseignement dans les contrats, Thèse, Paris, 1975 ; FABRE-MAGNANT, De l'obligation d'information dans les contrats, Thèse, Paris I, éd. 1992 ; Le TOURNEAU (Ph.), « De l'allègement de l'obligation de renseignement ou de conseil », D. 1987, Chr. P. 101.

préalable faite au transporteur et la saisine du juge, lorsqu'à la suite de ladite réclamation, la victime n'a pas obtenu gain de cause. Le problème des délais étant l'un des piliers du droit processuel, le législateur est vivement invité à se prononcer sur la question. Dans l'attente de cette prononciation, les tribunaux feront sans doute application de la notion du délai raisonnable.

Il en résulte que le manquement au devoir d'information et à l'obligation de recours préalable fait perdre à la victime son recours contre le transporteur fautif.

Il est à première vue très étonnant de constater que le législateur uniforme OHADA s'accroche à l'écrit lorsque se posent des problèmes de mise en œuvre de la responsabilité du transporteur routier de marchandises. Au moment de la conclusion du contrat en effet, l'écrit n'est requis qu'à titre de preuve, son défaut n'affectant point l'efficacité même du contrat⁵¹. Mais à l'analyse, il s'agit ici de la consécration d'une formule bien connue dans les transports de marchandises. Le réceptionnaire doit s'assurer que les marchandises reçues sont livrées dans les délais conformes, sans dommage quelconque. Il s'agit-en d'autres termes de l'obligation faite au réceptionnaire d'émettre des réserves⁵² contre le transport routier, afin de sauvegarder son recours contre ce dernier. Le délai de prescription est de deux ans lorsque le commissionnaire effectue le transport maritime ou aérien des marchandises⁵³. « *Toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente convention est prescrite... dans un délai de deux ans* ».

Quant aux voies de recours, rappelons que le commissionnaire est commerçant (tout comme le transporteur) ; la victime s'adressera donc au tribunal de commerce comme indiqué dans la deuxième partie.

Lorsqu'il y a certitude que le commissionnaire de transport a agi en qualité de transporteur, et que la victime réclame réparation dans les délais, elle doit être indemnisée selon les dispositions régissant le mode de transport en présence.

B. Réparation des dommages causés par le commissionnaire-transporteur

Le commissionnaire de transport agissant en qualité de transporteur terrestre, maritime ou aérien peut également être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité, comme démontré dans la deuxième partie. A défaut d'être exonéré, le commissionnaire agissant en qualité de transporteur répare les dommages causés à la victime, tout en bénéficiant d'un régime légal de plafonnement ou de limitation de responsabilité (1), régime qu'il peut perdre dans certaines circonstances (2).

a. La limitation de responsabilité

Ce régime varie selon le mode de transport utilisé par le commissionnaire de transport. En cas d'avarie, perte totale ou partielle de la marchandise, l'indemnité due par le transporteur routier ne peut excéder 5.000 FCFA par kilogramme de poids brut de la marchandise (art.18 AUCTMR). Lorsqu'il y a retard à la livraison, si l'ayant droit prouve qu'un dommage supplémentaire a résulté du retard, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport.

Aux termes de l'article 6 des Règles de Hambourg, le transporteur maritime est en droit de limiter sa réparation sur les pertes, avaries ou dommages sur les marchandises à hauteur de 835 DTS par colis ou

⁵¹ Art. 3 AUCTMR « Le contrat de transport de marchandise existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu ». Commentant ce texte, M. Dorothé SOSSA, in (Additif) OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, dit que le contrat de transport de marchandises par route se forme « *solo consensu* » - comme en matière de vente civile : la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » (art. 1583 C. civ) – dès l'accord sur le déplacement de la marchandise et le prix.

⁵² AKAM AKAM (A), Les réserves à la livraison: Etudes des diligences des réceptionnaires dans les transports maritimes, terrestres et aériens, Thèse, Aix-Marseille, 1991, p. 2.

⁵³ Article 20 Règles de Hambourg

Prescription des actions

1 Toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente

Convention, est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans

2 Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3 Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4 La personne à qui une réclamation a été adressée peut, à tout moment pendant le délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à l'auteur de la réclamation Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5 Une action récursoire d'une personne tenue responsable pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'Etat où les poursuites sont engagées. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation. V° aussi l'Art. 35 Convention de Montréal.

unité ou alors, 2,5 DTS par kilogramme (soit 1700 FCFA). L'article 6-1-a des Règles de Hambourg dispose : « *La responsabilité du transporteur pour préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises... est limitée à une somme équivalent à 835 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées* ». Lorsqu'il y a retard à la livraison, cette responsabilité équivaut à une somme correspondant à deux fois et demi le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport de marchandise par mer (art. 6-1-b Règles de Hambourg).

En cas de dommage subit à la suite d'un transport aérien, la responsabilité du transporteur aérien est limitée à la somme de 4.150 DTS. Mais l'on peut aussi retenir une limitation de 17 DTS par kilogramme (art.22 Convention de Montréal).

Le principe légal de limitation de responsabilité des dommages causés à la victime du fait du transport des marchandises est très favorable au transporteur seul, au grand damne des chargeurs et des ayants droit à la marchandise qui se trouvent privés du bénéfice des règles de droit commun relatives à la réparation intégrale des dommages subis. Le législateur a sans doute pris en compte les risques inhérents aux transports des marchandises et la difficulté pour les transporteurs de couvrir tous les risques y relatifs. Cette limitation est d'ailleurs assortie de déchéances.

b. La perte de la limitation de la réparation

Il n'est pas exclu que le transporteur routier, maritime ou aérien se voit refuser le bénéfice du plafonnement de la responsabilité.

Ce refus peut résulter soit du comportement de l'expéditeur, soit de celui du transporteur lui-même. L'expéditeur qui par précaution, voudrait éviter de se voir opposer par le transporteur la limitation de sa responsabilité, est tenu de faire une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison. Cette déclaration doit figurer dans la lettre de voiture, le connaissement, la lettre de transport aérien ou dans tout autre document en tenant lieu.

Par ailleurs, le comportement fautif du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires peut lui faire perdre le bénéfice de la limitation de responsabilité. Ainsi, lorsque le transporteur se trouve coupable d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement (Art. 21- 1 AUCTMR ; Art. 8 Règles de Hambourg). Ce principe découle du droit commun des contrats notamment, de l'article 1147 du Code civil français qui pose comme limite au bénéfice du droit à l'exonération, la mauvaise foi du débiteur ; la jurisprudence y assimile la faute lourde ou inexcusable⁵⁴.

Somme toute, lorsque le transporteur perd le bénéfice du plafonnement de la réparation, il est soumis au régime de droit commun et répare alors tout le préjudice dans son intégralité.

3. Responsabilité du commissionnaire de transport en tant qu'auxiliaire de transport

La responsabilité du commissionnaire de transport agissant en qualité d'auxiliaire de transport peut être envisagée au niveau de sa mise en œuvre (A) d'une part, et de la réparation des dommages causés à la victime d'autre part (B).

A. Mise en œuvre de la responsabilité du commissionnaire de transport en tant qu'auxiliaire de transport

Pour mettre en œuvre la responsabilité du commissionnaire de transport agissant en cette qualité, la victime doit au préalable adresser à ce dernier des réserves au moment de la livraison de la marchandise (1), avant de s'adresser au juge compétent dans les délais de prescription (2), au risque de forclusion.

a. Des réserves à la livraison

« *La morale du droit des réserves, pourrait se résumer ainsi : dans nombre de contrats qui font naître à la charge de l'une des parties une obligation de transférer matériellement une chose à l'autre partie, cette dernière a tout intérêt à vérifier avec soin les biens qui lui sont remis. Si tel ou tel aspect lui paraît sujet à critique, qu'elle n'accepte de recevoir ces biens qu'en faisant des réserves précises sur les points litigieux... Le résultat de ce laborieux exercice ne sera pas seulement de faciliter la preuve du dommage constaté.*

⁵⁴ Com, 7 mai 1980, JCP. 1990. II. 19473, note Rodière.

Bien souvent, les réserves du réceptionnaire constitueront la condition nécessaire pour la sauvegarde de son éventuel recours contre son cocontractant. Le contrat de transport en est une célèbre illustration »⁵⁵.

L'exigence des réserves n'est cependant pas propre au droit des transports ; il déborde largement ce cadre⁵⁶.

Toutes les réglementations régissant les transports de marchandises par mer, air ou terre⁵⁷, font obligation au destinataire de faire des réserves en cas de pertes ou de dommages. Certaines exigent même des réserves en cas de retard à la livraison⁵⁸.

Les réserves impliquent que le destinataire (ou l'expéditeur) tient l'exécution du contrat pour imparfaite ou défectueuse et qu'il entend, éventuellement, rechercher la responsabilité du commissionnaire de transport. En d'autres termes, par le truchement des réserves, le réceptionnaire indique au commissionnaire de transport que les marchandises lui sont parvenues soit en mauvais état ou en quantité inférieure à celle portée au document de transport, soient qu'elles lui ont été livrées au-delà du délai convenu. En l'absence de stipulation relative à la durée de l'opération, le commissionnaire doit respecter un délai raisonnable en fonction des circonstances⁵⁹. Par les protestations, l'ayant droit à la marchandise fait part au commissionnaire de transport de ses griefs éventuels à l'issue du transport. Elles assurent donc, au préalable, une fonction d'information au bénéfice du commissionnaire de transport. Vue sous cet angle, l'obligation de faire des réserves s'apparente quelque peu à une véritable obligation de renseignement à la charge du réceptionnaire⁶⁰. Le manquement du réceptionnaire à cette obligation peut s'avérer fatale pour ce dernier.

En effet, faute de réserve, les marchandises sont réputées livrées dans les délais convenus ou raisonnables d'une part et en bon état et en quantité indiquée dans le document de transport d'autre part. Un tel réceptionnaire perd en définitive tout recours contre le commissionnaire de transport, par sa propre négligence.

En définitive, un réceptionnaire diligent doit examiner minutieusement la marchandise avant d'en accuser réception. En cas de retard à la livraison, perte ou avarie, il doit faire constater ce retard, cette perte ou cette avarie, par l'entremise d'un huissier de justice ou d'un commissaire aux avaries. Ce constat lui permet de conserver son recours contre son cocontractant.

b. La saisine du juge compétent

La saisine du juge requière de préciser avec exactitude deux éléments d'une importance capitale. Il s'agit d'agir dans les délais d'une part, et de s'adresser au juge compétent d'autre part. En vertu des dispositions de l'article 3 de l'AUDCG, le commissionnaire de transport est commerçant, étant donné qu'il accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, comme l'indique l'art.2 du même texte. Pour engager sa responsabilité, la victime doit agir dans les délais prescrits par l'art.16 de l'AUDCG qui dispose : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* ». Et l'article d'ajouter que cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

⁵⁵ SERIAUX (A), note sous Aix-en-Provence, 18 mars 1982, D. 1983. 583.

⁵⁶ En matière de construction de bâtiments à usage d'habitation par exemple, le maître de l'ouvrage doit signaler les désordres soit au moyen des réserves mentionnées sur le procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception (art. 1792-6, al. 2 C. civ. issu de la loi du 4 janvier 1978). En l'absence de telles réserves, la garantie de parfait achèvement ne jouera point pour les désordres apparents lors de la réception, COSTA (J.L.), La responsabilité des constructeurs d'après la loi du 4 janvier 1978, D. 1979, Chr. P. 35 ; MALINVAUD (P), P. JESTAZ (P), Commentaire de la loi du 4 janvier 1978, Des responsabilités, JCP 1978. I. 2900). En matière de vente mobilière, la réception sans réserves interdit à l'acquéreur de demander la résolution de la vente pour non-conformité apparente de la marchandise vendue (Com, 12 fév. 1980, D. 1981. 278, note Ch. AUBERTIN). En matière de bail, il a été jugé que la réception sans réserves par le bailleur des locaux en fin de bail éteint son action en réparation pour vices apparents (Paris, 9 juillet 1979, G.P 1981. I. Som. 8. ; Trib. Inst. Pontarlier, 19 juillet 1974, G.P. 1975. I. Som. 156).

⁵⁷ A l'exception de la convention de Berne qui prévoit un mode particulier de constatation des dommages, V. art. 45 et s.

⁵⁸ AKAM AKAM (A), Les réserves à la livraison: Etudes des diligences des réceptionnaires dans les transports maritimes, terrestres et aériens, Thèse, Aix-Marseille, 1991, p. 2.

⁵⁹ FORTIER (V), « Le contrat du commerce international à l'aune du raisonnable », JDI, II. 1992 ; Paris, 23 mars 1983. D. 1983. IR. 125 ; KHAIRALLAH (G), « Le raisonnable en droit privé français : développements récents », RTD civ, 1984, p. 441 et s ; LEGROS (R), « L'invitation au raisonnable », Rev rég. de droit, Namur Luxembourg, 1976. I. 5 et s ; PERELMAN (Ch.), « Le raisonnable et le déraisonnable en droit », Archives de la philosophie de droit, t. 23, 1978, p. 35 et s.

⁶⁰ De JUGLART, « Obligation de renseignement dans les contrats », RTD civ. 1945. 1 et s ; ALISSE : L'obligation de renseignement dans les contrats, Thèse, Paris, 1975 ; BOYER (Y), L'obligation de renseignement dans la formation du contrat, Thèse, Aix, 1977 ; FABRE-MAGNANT, De l'obligation d'information dans les contrats, Thèse Paris I, éd. 1992 ; Le TOURNEAU (Ph.), « De l'allègement de l'obligation de renseignement ou de conseil », D. 1987, Chr. P. 101.

La computation des délais court en principe à partir de la date convenue pour la livraison. A défaut de livraison, ce délai court à partir de la date à laquelle un commissionnaire diligent était censé livrer la marchandise. Dépassé ce délai de cinq ans, l'ayant droit à la marchandise perd définitivement son recours contre le commissionnaire.

Lorsqu'elle agit dans les délais de recours, l'ayant droit à la marchandise doit s'adresser au juge territorialement et matériellement compétent. La compétence matérielle (*ratione materiae*) du juge étant déterminée par la qualité du défendeur (du commissionnaire de transport en l'espèce), l'ayant droit à la marchandise doit adresser sa requête aux fins d'indemnisation, soit au tribunal de commerce, soit à la chambre commerciale du tribunal de première instance, du tribunal d'instance ou de grande instance, selon les Etats.

Quant à la détermination de la juridiction territorialement compétente (*ratione loci*), on tient généralement compte du domicile du défendeur (du commissionnaire de transport en l'occurrence).

L'ayant droit à la marchandise s'adressera ainsi au juge du siège social ou du principal établissement du commissionnaire de transport. Les parties peuvent également déterminer elles-mêmes le juge territorialement compétent. A défaut d'un tel accord, le demandeur est recevable d'engager l'action en responsabilité du commissionnaire de transport devant la juridiction dans le ressort de laquelle le contrat s'exécute ; ce qui peut être soit le lieu de la prise en charge, soit celui de la livraison⁶¹.

La reconnaissance de la responsabilité du commissionnaire de transport donne à l'ayant droit à la marchandise le droit à la réparation du préjudice subi.

B. Réparation des dommages causés par le commissionnaire de transport en tant qu'auxiliaire de transport

Lorsque sa responsabilité est mise en jeu, le commissionnaire de transport agissant en qualité d'auxiliaire de transport peut soit en être exonérée (1), soit réparer le dommage causé à la victime (2).

a. Les causes d'exonération

Le commissionnaire de transport bénéficie des mêmes causes d'exonération, qu'il soit poursuivi en qualité de commissionnaire ou de transporteur. A chaque fois qu'il évoque une cause d'exonération, le commissionnaire de transport doit apporter la preuve suffisante que le dommage survenu à la marchandise est imputable à cette cause seule. Lorsqu'il ne va pas au bout de sa démonstration, il est présumé être lui-même responsable. La règle est consacrée en droit civil : « *Actori incumbit probatio* », celui qui allègue une prétention doit la prouver. La preuve que le dommage survient d'une cause d'exonération pèse uniquement sur le commissionnaire de transport. L'article 173 de l'AUDCG énumère deux causes d'exonération du commissionnaire de transport : le fait d'un tiers et la force majeure ; à cela s'ajoutent la faute ou l'ordre de l'ayant droit et le vice propre de la marchandise. Nous analyserons le fait d'un tiers et la faute ou l'ordre de l'ayant droit d'une part (a), et la force majeure et le vice propre de la chose d'autre part (b).

• Le fait d'un tiers et de la faute ou de l'ordre de l'ayant droit

C'est une règle consacrée en droit des obligations : le fait d'un tiers peut être considéré comme cause d'exonération, lorsque ce fait a constitué pour le débiteur un obstacle à la réalisation de ses engagements. Cette cause d'exonération du commissionnaire de transport trouve son fondement dans l'article 204 de l'AUDCG. Seulement, le législateur n'exprime pas la plénitude de sa pensée. Le texte aurait sans nul doute gagné en clarté, en définissant le tiers au contrat de commission, ou plus largement dans le contrat de transport de la marchandise ; la notion de tiers au contrat étant aujourd'hui controversée⁶².

⁶¹ Cass. Civ. 13 janvier 1983, G.P. 1982. II. 243, obs. VIATTE ; TGI Brazzaville, 27 mai 1995, Marc Foulquié C/ SOCOPAO-Congo, note LOKO-BALOSSA (E.J.), Juridis Périodique n° 31, p 74 et s. En l'espèce, un contrat est conclu à Abidjan entre Marc Foulquié et la SOCOPAO-Air service dans le but de faire acheminer par voie aérienne le véhicule automobile du sieur Marc Foulquié d'Abidjan à Brazzaville. Le véhicule automobile est livré avec retard considérable et de nombreuses avaries. Après avoir cité la SOCOPAO devant la chambre commerciale du TGI de Brazzaville, à la suite d'une exécution défectueuse et tardive de l'obligation contractuelle, Marc Foulquié obtint gain de cause.

⁶² GHESTIN (J), « La distinction des parties et des tiers au contrat », JCP. 1992. I. 3628 ; du même auteur, « Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers », JCP. 1994, p. 777 ; THIBIERGE-GUELFUCCI (C), « De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », RTD civ. 1994, p. 257 et s. du même auteur : « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », RTD civ. 1997, p. 357 et s.

Ce mutisme législatif est critiquable dans la mesure où l'AUDCG était adopté alors qu'en France, le débat sur les parties et les tiers au contrat était encore pendant. Ce débat opposait les tenants de la théorie dite du bloc contractuel, à ceux qui prônaient un élargissement des parties au contrat (théorie du lien contractuel). Le législateur OHADA a certainement jugé qu'il serait précocement de se prononcer en faveur de telle ou telle autre thèse, dans un débat qui ne lui semble pas encore clos. Le législateur OHADA se prononcera certainement à l'avenir, à l'occasion d'une révision éventuelle de l'AUDCG.

Le contrat de commission, en vertu duquel le commissionnaire s'engage à faire acheminer les marchandises d'un point à l'autre, met en présence plusieurs opérateurs. Si à l'origine, seules deux personnes (le commettant et le commissionnaire de transport) sont liées, la réalisation des opérations connexes du transport ainsi que le déplacement de la marchandise fait toujours appel à d'autres intervenants. Ces derniers peuvent être considérés comme des tiers au contrat de commission liant l'expéditeur au commissionnaire. Mais, l'éclatement du contrat de commission en plusieurs contrats (transport, acconage, transit...) fait indubitablement éclater le bloc contractuel qui existait au moment de la formation. Dès lors, le contrat de commission peut s'étendre à plusieurs parties. Ainsi, l'acconier, le transitaire et le transporteur qui interviennent dans les différentes phases de l'exécution du contrat de commission ne peuvent pas être considérés comme des tiers. Ils sont de plein droit des parties au contrat. Le commissionnaire ne peut donc pas invoquer, pour s'échapper de sa responsabilité, un fait quelconque imputable à l'un de ces professionnels. En France, le Code de commerce fait d'ailleurs bien de souligner que le commissionnaire de transport est garant du fait du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse la marchandise. On en déduit qu'il répond d'une manière générale, de toute personne au service duquel il recourt pour la réalisation de ses engagements.

Le tiers au contrat de commission est donc celui qui n'a aucun lien contractuel, à quelque degré que ce soit, en rapport avec le déplacement de la marchandise. Il peut s'agir d'un acconier qui cause un dommage à la marchandise, qu'il n'était pas mandaté de charger ou décharger. C'est la position que devrait retenir la jurisprudence de la Cour Commune de Justice d'Arbitrage (CCJA), en prônant un élargissement des parties au contrat de transport des marchandises.

Le fait d'un tiers peut conduire à une exonération partielle du commissionnaire de transport lorsqu'il a contribué à la réalisation du dommage sans pour autant constituer un cas de force majeure pour la personne poursuivie. Ce qui signifie que le dommage a deux causes et plus précisément, que la personne poursuivie et le tiers sont coauteurs. Or, en matière de responsabilité civile délictuelle, lorsque plusieurs auteurs ont contribué à la réalisation d'un même dommage, ils sont tenus *in solidum* de le réparer⁶³.

Cependant, lorsque le fait du tiers présente les caractères de la force majeure, il est traité comme telle c'est-à-dire qu'il rompt le lien de causalité. En d'autres termes, le défendeur est totalement exonéré, et c'est ce tiers que la victime doit naturellement poursuivre, sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Outre le fait du tiers, le Commissionnaire de transport peut également être exonéré en cas de faute ou de l'ordre de l'ayant droit.

La faute ou l'ordre de l'ayant droit, est une attitude fautive de ce dernier qui entrave la bonne exécution du contrat de transport.

Ainsi, dans une espèce, la Cour d'appel de Paris a-t-elle déchargé le transporteur de sa responsabilité en estimant qu'il a pris toutes les dispositions de route nécessaire et que le retard survenu avait pour cause exclusive l'insuffisance des pièces destinées à la douane dont l'établissement incombait à l'expéditeur⁶⁴.

L'ordre de l'ayant droit qui exonère le transporteur est une instruction donnée à ce dernier soit au moment de la signature du contrat, soit au moment au cours de son exécution. Cet ordre doit revêtir un caractère fautif et direct avec le dommage. Dans l'AUCTMR, cet ordre peut revêtir plusieurs formes. Commet ainsi une faute pouvant exonérer le transporteur, le chargeur qui admet expressément dans la lettre de voiture que la marchandise soit transportée à bord des véhicules ouverts et non bâchés.

⁶³ Civ. 4 déc. 1939, DC, 1941. 124, note HOLLEAUX : « Chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leur faute respective, doit être condamné *in solidum*, à la réparation de l'entier dommage, chacune de ces fautes ayant concouru à le causer tout entier, sans qu'il ait lieu de tenir compte du partage de responsabilité auquel les juges du fond ont prononcé entre les coauteurs et qui n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers, mais non le caractère et l'étendue de leur obligation au regard de la partie lésée ».

⁶⁴ Paris, 2 décembre 1981, B.T. 1982, p. 76.

Il en est de même lorsqu'il emballe mal les marchandises, y appose maladroitement des marques et numéros, ou lorsque la manutention, le chargement, l'arrimage ou le déchargement de la marchandise est effectuée par l'expéditeur ou le destinataire ou par des personnes agissant pour le compte de l'un d'entre eux (art. 7 AUCTMR). Dans ce cas, le défaut d'arrimage et de calage des marchandises est imputable à l'expéditeur.

Qu'en est-il de la force majeure et du vice propre de la marchandise?

- **La force majeure et le vice propre de la marchandise**

La force majeure⁶⁵ est tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, empêchant le débiteur d'exécuter son obligation. Elle marque la rupture du lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation contractuelle et le dommage causé à la victime. La force majeure rend en effet impossible l'exécution de l'obligation et anéantit par conséquent la faute du débiteur ainsi que sa responsabilité. L'exécution de l'obligation étant impossible par suite d'un cas de force majeure, c'est tout le contrat qui disparaît, sans aucune compensation possible pour le débiteur de l'obligation devenue impossible. Le commissionnaire qui n'exécute pas son obligation par suite d'un cas de force majeure, ne peut pas non plus réclamer le paiement à son cocontractant. Il supporte cependant la charge de la preuve.

Il a été jugé que la faute du transporteur auquel le commissionnaire a eu recours ne saurait constituer un cas de force majeure⁶⁶. Mais un incendie qui a pris naissance dans une maison voisine et qui s'est étendu aux locaux d'un commissionnaire de transport, détruisant les colis qui y étaient entreposés, constitue pour ledit commissionnaire un cas de force majeure l'exonérant de toute responsabilité.

La force majeure est également une cause d'exonération pour le Commissionnaire agissant en qualité de transporteur.

L'article 17-1 AUCTMR l'énonce en ces termes : « *Le transporteur est exonéré de responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre à la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier* ». L'article 18 de la convention de Montréal cite également la force majeure comme cause d'exonération du transporteur aérien de marchandises. La solution est la même en droit maritime : « *Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison... à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement* » (art. 5-1 Règles de Hambourg).

Outre la force majeure, le commissionnaire de transport peut être également exonéré, en invoquant la nature ou le vice propre de la marchandise.

La notion de vice propre de la marchandise est susceptible d'interprétations diverses. Pour R. Rodière et B. Mercadal, le vice propre de la chose résulte de la « *nature intrinsèque de cette chose* ». Ils citent en exemple le caractère périssable de certaines denrées et précisent que le vice n'est pas un défaut de la chose. Pour d'autres auteurs encore, ce qui caractérise le vice propre, c'est la tare qui affecte la chose remise au transporteur et qui l'expose de ce fait à une détérioration au cours du transport. Ainsi en est-il en cas de pré-réfrigération d'une denrée périssable transportée sous température dirigée⁶⁷ ou d'un défaut de fabrication, ou encore de denrées attaquées par des bactéries.

Faute d'exonération, le commissionnaire de transport a l'obligation de réparer le préjudice causé à l'ayant droit à la marchandise.

b. La réparation des dommages causés par le commissionnaire de transport

Lorsque le commissionnaire de transport n'est pas exonéré, il est tenu de réparer le préjudice subi par l'ayant droit à la marchandise conformément au régime de réparation résultant de droit commun des contrats. L'article 1147 du Code civil français dispose à cet effet : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu,*

⁶⁵ Cass. Com, 3 Oct. 1989, Bull. civ. IV, n° 245.

⁶⁶ RADOUANT (J), Du cas fortuit et de la force majeure, Thèse, Paris 1919, ANTONMATTEI (PH), Contribution à l'étude la force majeure, LGDJ, 1992, préf. B. TEYSSIE ; du même auteur, « L'ouragan sur la force majeure », JCP. 1996, éd. G.I. 3907.

⁶⁷ Com, 13 avril 1970, B.T., p.189 ; Paris, 15 février 1991, B.T.L. 1981, p.289 dans cette espèce le transporteur avait été exonération pour des avaries subies par la viande livrée en état de quasi putréfaction en statuant, que la cargaison serait parvenue en parfait état à destination si avant sa remise au transporteur, la réfrigération avait été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée... ». Ainsi, le commissionnaire de transport doit-il réparer l'entier préjudice subi par son cocontractant résultant du retard à la livraison ainsi que des pertes et avaries. Il rembourse à ce dernier la valeur de la marchandise perdue ou endommagée, les frais dépensés pour les besoins de transport et les formalités y relatives, majorés le cas échéant, des intérêts calculés par le juge.

Le commissionnaire de transport poursuivi en qualité de transporteur, bénéficie d'un régime de responsabilité plus favorable que lorsqu'il intervient en qualité d'auxiliaire de transport.

4. Conclusion

Le régime de responsabilité du commissionnaire de transport a connu un éclatement avec l'avènement du droit uniforme OHADA. Ce chambardement paraît simplement apparent dans la mesure où le fondement de la responsabilité contractuelle du commissionnaire de transport demeure le même à savoir : la faute. Cette faute pouvant résulter selon les cas, soit du retard à la livraison, soit des pertes et avaries survenues à la marchandise.

La responsabilité civile du commissionnaire de transport, telle que prévue par le droit OHADA, donne lieu à l'application de règles différentes selon que le commissionnaire de transport assure lui-même tout ou partie de la marchandise, et revêt par ce fait la qualité de transporteur pour cette phase de l'opération, ou demeure commissionnaire de transport pour les autres phases. Cette situation est critiquable. Il est, en effet, difficile de comprendre comment deux régimes ayant un fondement identique, la faute, peut diverger autant en raison simplement de la qualité du commissionnaire de transport.

Références

???

???